

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE



**Mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité
Environnementale – *Juillet 2019***



SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| 3 QUALITE FORMELLE DU DOSSIER TRANSMIS A L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE | 4 |
| 4 QUALITE DE LA DEMARCHE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET DE LA MANIERE DONT ELLE EST RETRANSCRITE..... | 4 |
| 4.1 QUALITE DE LA DEMARCHE ITERATIVE..... | 4 |
| 4.2 PRISE EN COMPTE DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES | 6 |
| 4.3 OBJET ET QUALITE DES PRINCIPALES RUBRIQUES DU RAPPORT DE PRESENTATION ... | 7 |
| 5 ANALYSE DU PROJET DE PLUI ET DE LA MANIERE DONT IL PREND EN COMPTE L'ENVIRONNEMENT | 16 |
| 5.1 LE CLIMAT | 16 |
| 5.2 L'AIR | 20 |
| 5.3 LA BIODIVERSITE | 22 |
| 5.4 LES SOLS | 32 |
| 5.5 L'EAU..... | 36 |
| 5.6 LE SOUS-SOL..... | 39 |
| 5.7 LES PAYSAGES ET LE PATRIMOINE | 42 |
| 5.8 LES COMPOSANTES HUMAINES | 47 |

L'autorité environnementale a rendu un avis sur le projet du Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie (avis n°2019-3055 en date du 20 juin 2019).

Le présent document apporte des éléments de réponse aux recommandations formulées par l'autorité environnementale dans son avis. Pour rappel, l'avis de la MRAe « *porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.* »

Afin de faciliter la prise de connaissance de ces éléments, la structure du présent document suit les chapitres de l'avis. Il reprend uniquement les paragraphes de l'avis qui nécessitent des éléments de réponse.

Pour rappel, la prise en compte des éléments de réponse dans le dossier qui sera soumis à l'approbation du Conseil métropolitain reste conditionnée aux conclusions de l'enquête publique sur le projet.

Avis délibéré de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (Avis n°2019-3055 du 20 juin 2019)

| EXTRAIT DE L'AVIS DETAILLE | PIECE DU DOSSIER CONCERNEE | REPOSE ENVISAGEE DANS LE PLU METROPOLITAIN APPROUVÉ |
|---|--|--|
| 3 QUALITE FORMELLE DU DOSSIER TRANSMIS A L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE | | |
| 1 | Cependant, un plan graphique général aurait été attendu pour permettre au public de se représenter une vision d'ensemble du plan de zonage retenu par la collectivité. | <p>Plan graphique TOME 4 Justification des choix</p> <p>Un plan graphique général ne peut être édité en garantissant la lisibilité de l'ensemble des informations qui y sont reportées. Cependant, un plan d'ensemble simplifié de la planche 1 pourra être intégré dans le tome des justifications des choix.</p> <p>D'autre part, il est à noter qu'une application numérique est en cours de finalisation et permettra de représenter une vision d'ensemble des planches de zonage en plus d'accéder facilement à l'ensemble des informations concernant un parcellaire précis. Cette application sera disponible dès l'enquête publique.</p> |
| 2 | Le résumé non-technique répond partiellement à son objectif de transparence et de synthèse vis-à-vis du public. Malgré les quelques cartes présentées, il demeure assez littéral et ne permet pas de saisir rapidement l'essentiel des ambitions, des enjeux et des impacts du projet. | <p>TOME 5 Résumé Non Technique</p> <p>Le résumé non technique pourra être modifié et complété de manière à rendre plus accessible la démarche qui a été menée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le chapitre concernant l'état initial pourra être enrichi de la mise en évidence en fin de chacune des thématiques, des enjeux environnementaux ; - Le chapitre concernant les incidences pourra être complété de cartographies d'analyses. |
| 4 QUALITE DE LA DEMARCHE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET DE LA MANIERE DONT ELLE EST RETRANSCRITE | | |
| 4.1 Qualité de la démarche itérative | | |
| 3 | L'absence d'analyse de scénarios démographiques et économiques alternatifs réduit l'intérêt de la démarche en ce que la croissance importante de la population et du nombre de logements à construire – au | <p>TOME 5</p> <p>En effet, la Métropole a fait le choix de se positionner d'emblée sur un scénario de développement réaliste par analyse des tendances démographiques (voir chapitre des Justifications).</p> |

| | | | |
|---|--|--|---|
| | <p>regard des dynamiques démographiques observées ces dernières décennies – est placée comme un pré-requis à l’élaboration du document, sans analyse en amont de la soutenabilité environnementale d’un tel projet.</p> | <p>Evaluation des incidences du PADD sur l’environnement</p> | <p>Ce projet de PLU résulte d’une forte imbrication entre les ambitions du SCOT, déclinées via son Document d’orientations et d’Objectifs (DOO), et celles du projet métropolitain élaboré pour la décennie 2015-2025.</p> <p>Aussi, l’évaluation environnementale n’a pas analysé différents scénarios de développement. En accord avec la réponse à la remarque n°9, le scénario fil de l’eau (d’ores et déjà décliné à l’état initial) pourra être développé au regard du scénario de mise en œuvre du PLU métropolitain afin de mettre en évidence la soutenabilité de ce dernier scénario.</p> |
| 4 | <p>De nombreuses sensibilités environnementales semblent avoir parfois échappé à la mise en œuvre de la démarche d’évitement, de réduction voire de compensation des impacts (ERC) dans les secteurs de projets. Ainsi, lorsque la méthodologie mise au point par la métropole est appliquée, un certain nombre de secteurs d’aménagement sont maintenus sans démonstration de leur moindre impact environnemental. Cette démarche n’est pas non plus menée pour les OAP « grands projets » et les zones d’ouverture à l’urbanisation différée (secteurs 2AU).</p> <p>L’autorité environnementale recommande de placer la démarche d’évitement des impacts les plus significatifs sur l’environnement et la santé humaine au cœur de la démarche itérative d’évaluation environnementale. Elle recommande également d’évaluer les incidences des secteurs 2AU et des OAP « grands projets » sur l’environnement et la santé humaine.</p> | <p>TOME 5 Description de la méthode de l’évaluation environnementale</p> | <p>Le chapitre « Description de la méthode de l’évaluation environnementale » (livre 3 du tome 5) rappelle l’ensemble de la démarche menée sur les sites de projet, et qui a placé la démarche d’évitement des impacts au cœur de l’élaboration du projet de PLU métropolitain. 285 sites de projets potentiels ont ainsi été étudiés à l’aide d’une méthodologie basée sur les ressources cartographiques permettant un traitement objectif de l’ensemble des enjeux environnementaux.</p> <p>Le développement sur les sites non retenus ne figure pas dans le rapport. Un paragraphe étayant les résultats concernant ces sites non retenus pourra être ajouté afin de mettre en avant la stratégie d’évitement mise en œuvre.</p> <p>Certains sites de projets d’ampleur ont fait l’objet d’études environnementales spécifiques, déclinant le cas échéant des mesures ERC. Ces projets figuraient pour la plupart dans les PLU communaux et ont fait l’objet d’autorisations d’urbanisme, accordées lors de l’approbation de ces documents d’urbanisme antérieurs. Ces projets ont donc déjà partiellement intégré les exigences en matière de prise en compte de la séquence Eviter-Réduire-Compenser. Parfois d’ailleurs, des mesures compensatoires ont déjà été mises en œuvre, antérieurement au présent PLU, à l’instar de la compensation au déboisement sur le technopôle du Madrillet.</p> |

| | | | |
|--|--|---|---|
| | | | <p>Aussi, l'évaluation environnementale de l'élaboration du PLU métropolitain ne peut apporter de plus-value sur ces secteurs.</p> <p>Concernant les zones 2AU, 22 sites sont repérés. Ces sites, comme l'ensemble des secteurs de projets, ont été analysés sur la base des critères utilisés pour l'évaluation itérative (voir chapitre Description de la méthode de l'évaluation environnementale). Les données concrètes de projets sont, à ce stade de l'élaboration du PLUi, méconnues et il est difficile de mettre en œuvre des évaluations précises des incidences sans idée précise des projets de destination.</p> <p>D'autre part, l'aménagement de ces sites nécessitera par définition une révision du PLU, et une analyse fine des incidences du projet sur l'environnement pourra être réalisée.</p> <p>Dans le cadre d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, ces secteurs en 2AU même s'ils ont été intégrés aux analyses itératives menées tout au long de la démarche, n'ont donc pas fait l'objet d'une analyse détaillée</p> |
| <p>4.2 Prise en compte des autres plans et programmes</p> | | | |
| 5 | <p>L'autorité environnementale recommande de décliner les dispositions des documents de rang supérieur en les rendant opérationnelles, c'est-à-dire en leur permettant d'atteindre les objectifs fixés, étant entendu que le PLUi est le dernier échelon de planification des objectifs de préservation de l'environnement fixés par les autres plans et programmes.</p> | <p>TOME 3 Articulation avec les documents cadre</p> | <p>Le chapitre concernant l'analyse des documents cadre fait clairement état des outils intégrés au PLU métropolitain et qui répondent aux objectifs des documents cadre, et ce, à la fois au sein du PADD et au sein des OAP, règlement écrit et graphique. Le chapitre met également en avant les avantages de ces outils et les raisons pour lesquelles ils sont déclinés. A titre d'exemples, il est bien spécifié avant chaque inventaire des outils déployés, l'objectif recherché : l'assurance d'une variété de paysages et d'espaces de nature, le maintien de richesses naturelles, la diminution de risques d'inondation, etc.</p> |

| | | | |
|--|---|--|---|
| | | | Le chapitre pourra être enrichi des nouveaux outils potentiellement mobilisables dans les évolutions futures du PLU. Une attention particulière pourra être apportée à la mise en exergue des bénéfices attendus pour l'environnement par rapport aux objectifs des documents cadres déclinés. |
| 4.3 Objet et qualité des principales rubriques du rapport de présentation | | | |
| 6 | Synthèse concernant l'EIE : L'autorité environnementale recommande de revoir et détailler la méthodologie d'élaboration et de hiérarchisation des enjeux environnementaux extraits de l'état initial de l'environnement, d'enrichir l'analyse de l'évolution de l'environnement en l'absence du projet de PLUi et de réaliser un état initial beaucoup plus complet des secteurs de projet, qu'ils soient ou non couverts par une orientation d'aménagement et de programmation. | | <i>Les réponses à cette remarque synthétique sont apportées ci-dessous de manière détaillée.</i> |
| 7 | Néanmoins, la méthodologie d'élaboration des critères de hiérarchisation de ces enjeux n'est pas décrite, ce qui ne permet pas de justifier certaines formulations retenues ou choix de hiérarchisation | TOME 5 Description de la méthode de l'évaluation environnementale | Le chapitre concernant la description de la méthode pourra être complété pour mentionner les critères de hiérarchisation utilisés. En effet, chacun des enjeux déterminés a fait l'objet d'un classement sur la base de plusieurs critères : <ul style="list-style-type: none"> - La transversalité de l'enjeu ; - L'importance vis-à-vis de la santé publique ; - L'importance vis-à-vis de la biodiversité et des habitats ; - La priorité politique locale (basée sur les ambitions du SCoT approuvé) ; - Les outils disponibles au sein des documents d'urbanisme. |
| 8 | En outre, les sous-sols et les sols ne font l'objet d'aucune synthèse des enjeux en dehors d'un enjeu « sols pollués ». Un travail de synthèse plus abouti, notamment des enjeux en fin de volume, aurait finalement été attendu. | TOME 2 Etat initial de l'environnement | Une synthèse de l'ensemble des enjeux déclinés dans le cadre de l'état initial de l'environnement pourra être ajoutée dans l'objectif de faciliter leur lisibilité et une lecture transversale des problématiques environnementales. |

| | | | |
|----|---|--|---|
| 9 | Elle [la rubrique fil de l'eau] demeure néanmoins, bien souvent, assez générique et ne permet pas une mise en relief des apports du projet de PLUi. Il aurait ainsi été utile d'affiner l'approche en comparant les scénarios d'évolution de l'environnement avec et sans mise en œuvre du projet de PLUi. | TOME 2 Etat initial de l'environnement | <p>L'exercice du « fil de l'eau » consiste à poursuivre les tendances actuelles en l'absence d'élaboration du document d'urbanisme et en l'occurrence ici, du PLU métropolitain. Le fil de l'eau présenté au sein de l'état initial de l'environnement répond donc bien à la demande du code de l'urbanisme d'analyser « l'état initial de l'environnement et ses perspectives d'évolution ».</p> <p>L'ensemble des apports du PLU métropolitain sont analysés et présentés au sein du rapport de présentation dans les chapitres concernant les justifications des choix mais aussi de l'analyse des incidences sur l'environnement.</p> <p>Toutefois, et afin d'expliquer la volonté de la Métropole de se positionner sur un scénario de développement réaliste par analyse des tendances démographiques (voir chapitre des Justifications), l'analyse du scénario fil de l'eau comparé au scénario de mise en œuvre du PLU métropolitain pourra être développé.</p> |
| 10 | Les inventaires faune-flore sectorisés, mentionnés dans ce même tome, ne sont pas versés au dossier. Les secteurs 2AU et certains secteurs de renouvellement urbain auraient également mérité d'être étudiés. | TOME 5 Analyse des sites susceptibles d'être impactés PARTIES 1, 2 et 3 | <p>Les inventaires faune-flore pourront être précisés : les fiches des secteurs concernés par ces derniers pourront être amendées des résultats des études, venant ainsi enrichir les données de l'état initial (livres 1, 2 et 3 du Tome 5 /Analyse des sites susceptibles d'être impactés).</p> <p>Concernant l'analyse des secteurs 2AU et secteurs de renouvellement urbain, il est proposé de se reporter à la réponse à la remarque n°4 qui apporte d'ores et déjà des réponses quant à cette demande.</p> |
| 11 | Synthèse concernant la justification des choix : L'autorité environnementale recommande de mettre davantage en cohérence les objectifs du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et ses déclinaisons opérationnelles dans le cadre des règlements et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP). | | <p>Les réponses à cette remarque synthétique sont apportées ci-dessous de manière détaillée.</p> |

| | | | |
|----|--|--|--|
| 12 | <p>Cette méthodologie interroge toutefois par le caractère très fortement discriminant de la défense incendie par rapport à d'autres critères, notamment environnementaux. D'autres aspects méthodologiques auraient également mérité d'être plus précisément décrits, notamment en ce qui concerne l'inventaire détaillé, cartographique et par commune, des potentialités du territoire en matière de densification et de reconversion des friches. Une meilleure définition et illustration des espaces dits « en cours d'évolution » (110 hectares) aurait également été attendue.</p> | <p>TOME 4 Justifications des choix</p> | <p>La question de la desserte en défense incendie est un véritable enjeu sur le territoire métropolitain. Aujourd'hui, de nombreuses autorisations d'urbanisme ne sont pas accordées du fait de l'absence ou de capacité insuffisante des réseaux d'eau. La distinction entre les zones pouvant être urbanisées immédiatement (1AU) et celles dont l'urbanisation est différée (2AU) est tout particulièrement conditionnée par la proximité et de la capacité des réseaux à desservir les futures constructions programmées (en plus d'autres critères environnementaux). Ce point a été déterminant pour garantir la sécurité des futures constructions d'une zone U, 1AU ou 2AU.</p> |
| 13 | <p>Les règlements écrit et graphique présentent de nombreuses qualités formelles, mais ils font preuve d'une complexité importante qui en rend la compréhension malaisée pour le lecteur, sans apporter de véritable gain pour l'environnement.</p> | <p>Règlements écrit et graphique</p> | <p>L'ensemble des travaux menés dans le cadre de l'évaluation environnementale itérative a permis d'intégrer les enjeux environnementaux dès l'amont de l'élaboration du PLU. La démarche a permis d'identifier les outils les plus à même de traiter les différentes problématiques et spécificités environnementales qui ont cours sur le territoire métropolitain. L'analyse des incidences illustre bien le travail mené : chaque enjeu fait l'objet d'outils adéquats.</p> <p>Une attention a été apportée à la lisibilité des plans en les déclinant en plusieurs planches. Le règlement écrit, bien que conséquent, énonce distinctement les règles aux dispositions communes puis pour chaque zone, conformément au code de l'urbanisme.</p> <p>Toutefois, consciente de l'éventuelle difficulté de tout un chacun pour s'approprier le dossier, un guide de présentation du PLU métropolitain ainsi qu'un mode d'emploi ont été élaborés en accompagnement du document afin d'en faciliter la lecture. Ces documents sont fournis à l'enquête publique.</p> |
| 14 | <p>Formellement claires et pertinentes, ces OAP définiraient des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation plus adaptées si leur partie « État initial » synthétisait de manière cartographique l'ensemble</p> | <p>TOME 5 Analyse des sites susceptibles d'être impactés</p> | <p>Les données contenues dans la fiche « état initial du secteur » des OAP est purement indicative, l'objectif est d'inciter le pétitionnaire à consulter plus avant les documents</p> |

| | | | |
|----|---|--------------------------|---|
| | des enjeux environnementaux (biodiversité, risques, zones humides, éléments paysagers...). | PARTIES 1, 2 et 3 | <p>règlementaires. De fait, les informations figurant dans la fiche sont décomposées par thèmes et peuvent être partielles.</p> <p>Concernant l'évaluation environnementale du rapport de présentation, l'état initial des sites susceptibles d'être impactés a été formalisé sur la base de critères environnementaux analysés par SIG, comme précisé dans le chapitre de description de la méthode d'évaluation environnementale. La réalisation de cartographies à l'échelle de la Métropole a ainsi été rendue possible.</p> <p>Toutefois, les cartographies « Sensibilité écologique et paysagère » et « santé et environnement » des sites, qui ne reprennent qu'exclusivement les critères analysés par SIG, pourront être enrichies d'autres données permettant de compléter l'état initial le cas échéant. Des extraits de ces cartographies augmentées pourront ainsi être intégrés au rapport.</p> |
| 15 | De manière générale, il convient de souligner que, pour justifier du maintien de certains secteurs de développement, l'analyse réalisée s'appuie régulièrement sur l'intérêt des projets d'un point de vue économique, démographique ou urbain, mais beaucoup plus rarement sur le fait que les secteurs concernés seraient ceux de moindre impact, ce qui est pourtant le sens de la démarche d'évaluation environnementale. | TOME 4 | <p>Le projet de développement du territoire de la Métropole Rouen Normandie a pour objet de répondre aux besoins et enjeux identifiés sur le territoire. Les différents axes inscrits au PADD précisent la nécessité pour la Métropole de s'inscrire dans une dynamique territoriale en favorisant son attractivité économique, démographique et urbaine. Il y est précisé la volonté de protéger et valoriser l'environnement.</p> <p>Le meilleur point d'équilibre a été recherché pour que chaque zone de projet réponde à un ensemble de critères (intégrant les sensibilités environnementales) bien que toutes les zones ne puissent y répondre de manière optimale.</p> |
| 16 | Au regard des grands enjeux transversaux du territoire, le recours à des OAP thématiques aurait mérité d'être examiné. | - | <p>La Métropole partage l'intérêt de cet outil. Cependant, l'élaboration d'une OAP thématique nécessite une connaissance exhaustive du thème en question. L'option d'y recourir n'a donc pas été retenue dans le cadre de ce premier PLU Métropolitain, celui-ci synthétisant pour la première fois</p> |

| | | | |
|----|--|---|--|
| | | | les données environnementales des 71 communes. Une attention particulière a cependant été apportée à la transcription des enjeux environnementaux à l'aide des autres outils du PLU que sont les OAP de secteur, le zonage et le règlement. |
| 17 | <p><u>Synthèse concernant l'analyse des incidences y compris Natura 2000 :</u> <i>L'autorité environnementale recommande :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - de rendre plus lisible la méthodologie d'évaluation des incidences retenue, de l'approfondir et de décliner de manière plus opérante la démarche éviter-réduire-compenser ; - de rendre plus lisible et opérationnelle la méthodologie d'évaluation des incidences Natura 2000. | TOME 5 | <i>Les réponses à cette remarque synthétique sont apportées ci-dessous de manière détaillée.</i> |
| 18 | <p>L'évaluation générale du projet de PLUi (PADD, règlement et OAP) par thématique environnementale révèle un certain nombre d'insuffisances ou de biais méthodologiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'absence d'évaluation des incidences du PLUi pour la composante « sous-sols » ; – des cartographies d'appui à l'analyse incomplètes ou non-pertinentes ; – des enjeux issus de l'état initial de l'environnement insuffisamment exploités – des questions évaluatives qui pourraient être plus pertinentes ; – les mesures prises pour éviter ou réduire (on ne parle pas de compensation à ce stade) les incidences des projets ne sont ni clairement identifiées, ni formalisées ou synthétisées, ce qui ne facilite pas l'appréhension et le suivi. | <p>TOME 5 Evaluation des incidences des OAP et des dispositions réglementaires</p> | <p>La composante « sous-sols » est bien prise en compte au sein du dossier et de l'évaluation environnementale. Le chapitre concernant les incidences mentionne en effet l'absence de nouvelles incidences négatives liées à l'exploitation de carrières et rappelle qu'au sein du chapitre sur l'analyse des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, un focus est dédié aux carrières.</p> <p>Plusieurs cartographies étayent les propos au sein de l'évaluation des incidences en illustrant clairement et simplement les données questionnées par l'analyse dans un souci de lisibilité. Les cartographies identifient également les secteurs spécifiques mentionnés au sein de l'analyse des incidences. De plus, présentées à une échelle métropolitaine, elles font également toutes l'objet d'une déclinaison en trois secteurs.</p> <p>Les enjeux issus de l'état initial de l'environnement ont tous été exploités puisqu'ils constituent la base des questions évaluatives déclinées comme le montre l'ensemble des tableaux récapitulatifs insérés au sein du rapport, et ce, dans</p> |

| | | | |
|----|--|---|--|
| | | | <p>un souci de transparence (voir chapitres des « <i>Mesures d'évitement et de réduction intégrées et incidences positives</i> »).</p> <p>Les mesures prises pour éviter et réduire font l'objet d'importants développements thématiques par thématiques. Des précisions pourront être apportées en synthétisant en fin d'analyse les mesures d'évitement et de réduction explicitées au préalable.</p> |
| 19 | <p>En outre, de manière générale, cette section évoque des zonages spécifiques sans en analyser les dispositions réglementaires concrètes qui déterminent pourtant, au cas par cas, la constructibilité des secteurs, leur intégration paysagère, leurs liens écologiques avec l'environnement.</p> | <p>TOME 5 Evaluation des incidences des OAP et des dispositions réglementaires</p> | <p>L'analyse des incidences vise à répondre aux enjeux environnementaux identifiés au sein de l'état initial de l'environnement. Sur la base des questions évaluatives, le dossier apporte ainsi des réponses en analysant l'ensemble des outils issus du corpus réglementaires décliné au PLU que ce soit les Orientations d'Aménagement et de Programmation que les plans graphiques et règlements écrits. Ainsi, l'ensemble de ces outils participant à une meilleure prise en compte de l'environnement et répondant aux enjeux sont analysés. Les incidences négatives de ses dispositions réglementaires sont également étudiées au rapport.</p> <p>Dans ce sens, le rapport analyse bien les dispositions réglementaires.</p> |
| 20 | <p>Ainsi, les 23 critères environnementaux retenus pour analyser les secteurs à urbaniser sont incomplets, pondérés de manière non-explicite et déclinés de manière parfois inégale. Par exemple, la démarche adoptée permet rarement de retranscrire la complexité d'un aléa, d'une nuisance ou d'une sensibilité écologique. En outre, les sites non-retenus et leurs scores ne sont pas présentés, ce qui ne permet pas de s'assurer que ceux retenus sont de moindre impact sur l'environnement.</p> | <p>TOME 5 Description de la méthode de l'évaluation environnementale</p> <p>TOME 5 Analyse des sites susceptibles d'être impactés PARTIES 1, 2 et 3</p> | <p>Comme précisé au sein du chapitre de description de la méthode d'évaluation environnementale et en préambule de la Partie 1 de l'analyse des sites susceptibles d'être impactés, la méthode mise en place pour analyser objectivement et sur la base des mêmes critères l'ensemble des sites, s'est basée sur l'exploitation des données SIG disponibles et récupérées auprès de différents acteurs. Ces données exploitées ont été choisies pour leur capacité à retranscrire les différents enjeux environnementaux à questionner lors de l'analyse d'un site de projet. Une pondération a été effectuée sur la base de la hiérarchisation des enjeux.</p> |

| | | | |
|----|--|--|--|
| | | | <p>Cette méthode a ainsi permis de traiter de manière égale 285 sites de projets potentiels et de construire une grille de lecture de leur sensibilité facilement exploitable et appropriable pour l'ensemble des acteurs amenés à manipuler ces informations notamment dans le but recherché de l'évaluation environnementale de constituer des outils d'aide à la décision.</p> <p>D'autre part, tout en répondant à l'objectif d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, l'ensemble des sites retenus ont fait l'objet de deux traitements différenciés dans la définition de l'état initial. Ainsi, concernant les sites classés en sensibilité faible et très faible après la première analyse, l'état initial expose de manière synthétique la présence ou non d'un enjeu. Lorsque la sensibilité environnementale est notée moyenne, forte ou très forte, un état initial consolidé est présenté, permettant d'approfondir la complexité de l'enjeu s'il y a lieu.</p> <p>En dernier lieu, les sites non retenus ne font en effet pas l'objet de développement au sein du rapport. L'explication de la méthode engagée concernant la pondération effectuée pourra être précisée ainsi que la stratégie d'évitement mise en œuvre.</p> |
| 21 | Les incidences des secteurs 2AU, de « grands projets », de renouvellement urbain ou des emplacements réservés ne sont pas évaluées. | TOME 5 Analyse des sites susceptibles d'être impactés PARTIES 1, 2 et 3 | Concernant les analyses de ces sites en 2AU, il est proposé de se reporter à la réponse à la remarque n°4 qui apporte d'ores et déjà des réponses quant à cette remarque. |
| 22 | En effet, les cartographies sont difficilement exploitables, les impacts ne sont pas qualifiés (court ou long terme, permanents ou temporaires, directs ou indirects), les mesures ERC ne sont pas clairement distinguées. L'apport des inventaires faune-flore réalisés par le bureau d'étude n'est, quant à lui, pas mesurable. Enfin, les impacts résiduels de ces secteurs | TOME 5 Analyse des sites susceptibles d'être impactés PARTIES 1, 2 et 3 | Comme stipulé à la réponse à la remarque n°18, les cartographies de synthèse présentées pourront être enrichies de plusieurs données permettant de rendre plus lisibles certains enjeux. |

| | | | |
|----|---|--|--|
| | <p>d'aménagement sur l'environnement et la santé humaine ne sont pas identifiés. Au final, une démarche plus opérante aurait permis de se focaliser sur l'objectif principal du PLUi : la préservation des composantes de l'environnement et de la santé humaine.</p> | | <p>De la même manière, en accord avec la réponse à la remarque n°10, les inventaires faune-flore, lorsqu'ils sont venus enrichir les réflexions, pourront faire l'objet d'un focus permettant d'amender l'état initial du secteur en question.</p> <p>La qualité des mesures intégrées présentées dans l'ensemble des tableaux pourra être précisée par un symbole [E] pour évitement et [R] pour réduction.</p> <p>Enfin, il est bien précisé que la prise en compte de l'environnement a guidé l'élaboration des OAP. Ainsi, comme le mentionne le chapitre de description de la méthode, les OAP ont été élaborées en connaissance de la plupart de ces mesures ERC, et ce, dans le cadre de la démarche itérative d'évaluation environnementale.</p> |
| 23 | <p>Les impacts du PLUi sur les sites Natura 2000, leurs habitats et espèces communautaires, ne sont pas suffisamment analysés ni caractérisés et aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation n'est décrite.</p> | <p>TOME 5 Analyse des incidences du PLU sur les sites Natura 2000</p> | <p>Grâce à la démarche itérative mise en œuvre pour la protection de la biodiversité, de la TVB, et pour la réduction de la consommation d'espace agricole et naturel, le PLU métropolitain n'aura aucun effet significatif dommageable sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000 dans le territoire ou à l'aval de celui-ci.</p> <p>En effet, le PLU n'apporte pas de modification notable des règlements d'urbanisme dans les périmètres concernés, conserve voire étend les mesures de protection environnementale permettant une protection des habitats et espèces en présence.</p> <p>Le dossier présente dans un premier temps l'ensemble des sites Natura 2000 susceptibles d'être impactés et détaille les motifs de leur désignation (habitats et espèces communautaires), mais aussi leur vulnérabilité, etc.</p> <p>Dans un second temps, l'analyse se focalise sur la définition des incidences, négatives et positives, notamment par rapport aux zones à urbaniser du PLU métropolitain. 9 sites sont ainsi</p> |

| | | | |
|----|--|-----------------------------|--|
| | | | <p>analysés après avoir reprécisé la stratégie d'évitement mise en avant. Pour chacun de ces sites, l'analyse conclut à l'absence d'impact notable, excepté pour un site particulier pour lequel l'analyse conduit à déterminer un impact limité : en effet, le projet de liaison A28-A13 qui couvre le site en partie fait l'objet d'un focus au sein du dossier et dispose par ailleurs d'études environnementales spécifiques détaillant des mesures ERC.</p> <p>En réponse à la remarque de la MRAe, un approfondissement des justifications permettant d'assurer l'absence d'incidences du PLU sur et à proximité des sites Natura 2000 du territoire et en aval pourra être ajouté</p> |
| 24 | <p>Synthèse concernant les indicateurs de suivi : Afin de rendre le suivi de l'application du PLUi plus opérationnel, l'autorité environnementale recommande de compléter les indicateurs de suivi des incidences du PLUi sur l'environnement par des valeurs initiales, des valeurs-cibles, une périodicité de suivi et des mesures correctrices en cas d'écart avec les cibles.</p> | Indicateurs de suivi | <p><i>Les réponses à cette remarque synthétique sont apportées ci-dessous de manière détaillée.</i></p> |
| 25 | <p>Formellement, ce volet d'indicateurs est varié et assez exhaustif, mais gagnerait, pour une bonne efficacité de suivi, à être enrichi de valeurs cibles et initiales et d'une périodicité de relevé, ainsi que de la présentation de mesures correctrices à apporter en cas de dépassement de seuils ou d'identification à un stade précoce d'un éventuel écart pouvant être à l'origine d'impacts négatifs imprévus sur l'environnement. Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation retenues doivent également faire l'objet d'un suivi.</p> | Indicateurs de suivi | <p>Conformément à l'article R151-4 du Code de l'Urbanisme, des indicateurs sont déclinés pour analyser les résultats de l'application du plan.</p> |
| 26 | <p>Certains indicateurs de l'axe 3 pourraient être mieux formulés.</p> | Indicateurs de suivi | <p>Certains indicateurs pourront le cas échéant être reformulés.</p> |

5 ANALYSE DU PROJET DE PLUI ET DE LA MANIERE DONT IL PREND EN COMPTE L'ENVIRONNEMENT

5.1 Le climat

| | | | |
|----|--|--|---|
| 27 | <p>L'autorité environnementale recommande d'approfondir le diagnostic lié aux caractéristiques climatiques de la métropole, des évolutions passées et à venir et de leurs impacts sur les activités humaines du territoire. Elle recommande notamment de formaliser et d'analyser les risques associés liés à ces évolutions : accentuation des phénomènes d'inondations, de ruissellements, de mouvements de terrain, d'îlots de chaleur...et de les prendre en compte dans le projet de PLUi, en lien avec le plan climat air énergie territorial.</p> <p>(Or, il était attendu une analyse et une cartographie des impacts sur les risques d'inondation, de ruissellements, de mouvements de terrain, d'îlot de chaleur...)</p> | <p>TOME 2 Etat initial de l'environnement</p> | <p>L'état initial de l'environnement aborde ces problématiques au sein du chapitre « Des conséquences du changement climatique de mieux en mieux appréhendées ». Il précise ainsi l'ensemble des modifications climatiques prévues et qui seraient susceptibles d'impacter le territoire. Il expose ensuite les conséquences de ces changements sur l'environnement.</p> <p>Cette section de l'état initial pourra être enrichie des études menées dans le cadre du Plan Climat Air Energie Territorial notamment celles concernant l'évolution du climat sur la Métropole.</p> |
| 28 | <p>L'autorité environnementale recommande d'intégrer au PLUi l'objectif d'une réduction effective des émissions de gaz à effet de serre, afin de s'inscrire plus résolument dans la trajectoire des engagements nationaux (stratégie nationale bas-carbone...) et internationaux (Accord de Paris...).</p> | <p>TOME 2 Etat initial de l'environnement</p> <p>TOME 5 Evaluation des incidences des OAP et des dispositions réglementaires</p> | <p>La Métropole Rouen Normandie s'inscrit pleinement dans la poursuite des objectifs fixés en faveur du climat. Elle transcrit l'ensemble de ses ambitions à ce sujet au sein du PCAET en cours d'élaboration, document le plus à même de porter ces objectifs. L'axe C de la stratégie du PCAET illustre ces engagements en projetant « Renforcer l'attractivité et le dynamisme du territoire, vers un Accord de Rouen pour le climat ».</p> <p>Au sein du PLU métropolitain, l'ensemble des outils développés en faveur de la transition énergétique et vis-à-vis du climat sont analysés au sein de l'évaluation des incidences. Cette analyse pourra être complétée.</p> |
| 29 | <p>Cependant, le projet de PLUi ne fixe pas d'objectif de baisse des consommations d'énergie et ne se saisit pas des dispositions de l'article L. 151- 21 du code de l'urbanisme qui permettent au règlement de « définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux,</p> | <p>Plan graphique et règlement</p> <p>TOME 5</p> | <p>Comme expliqué à la réponse à la remarque n°28, le PLU métropolitain dispose d'outils pour mettre en œuvre la politique globale du territoire en matière de transition</p> |

| | | | |
|----|--|--|--|
| | <p>installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit ». L'autorité environnementale recommande d'introduire des mesures plus prescriptives concernant la sobriété énergétique dans le bâtiment avec notamment l'utilisation des dispositions du code de l'urbanisme sur la construction de logements moins énergivores.</p> | <p>Evaluation des incidences des OAP et des dispositions réglementaires</p> | <p>énergétique et climatique portée par le PCAET qui fixe, lui, des objectifs chiffrés.</p> <p>Le Code de l'Urbanisme propose en effet plusieurs outils pour répondre à ces enjeux et la Métropole partage leur intérêt certain.</p> <p>Toutefois, bien que cet outil ait été examiné pour plusieurs enjeux, il n'a pas pu être utilisé dans le cadre de la formalisation de ce premier PLU métropolitain.</p> <p>La mise en œuvre de cet outil nécessite de développer une stratégie globale à l'échelle de la Métropole (localisation de secteurs et sites, énergies à développer...). Les délais d'élaboration du PCAET ainsi que celui du schéma directeur des énergies de la Métropole n'étaient pas compatibles avec le calendrier du PLUi. La concertation mise en œuvre dans le cadre de l'élaboration du PLUi, notamment sur la phase réglementaire était finalisée lorsque les premiers éléments provisoires de ces documents étaient présentés.</p> |
| 30 | <p>Un diagnostic des potentialités du secteur en matière de développement des énergies renouvelables mériterait d'être réalisé, le règlement du PLUi ayant par exemple la possibilité d'imposer « une production minimale d'énergie renouvelable (...) en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés », (article L. 151-21 du code de l'urbanisme). L'autorité environnementale recommande d'intégrer l'objectif de développement des énergies renouvelables dans les projets d'aménagement de la métropole avec un chiffrage précis des développements envisagés et la localisation dans les secteurs les plus pertinents.</p> | <p>TOME 2 Etat initial de l'environnement</p> | <p>De la même manière que pour les remarques n°28 et 29, le PCAET de la Métropole porte les ambitions territoriales notamment en matière d'énergie renouvelable : l'axe A de la stratégie décline ainsi : « Engager le territoire dans la transition énergétique : 100% ENR ».</p> <p>L'état initial de l'environnement présente un état des lieux des productions d'énergies renouvelables au sein du chapitre « <i>un territoire producteur d'énergie, mais une faible part des énergies renouvelables</i> ».</p> <p>Cet état initial pourra être enrichi d'une synthèse des données de diagnostic présentant les potentialités de développement et issues du diagnostic du PCAET...</p> |
| 31 | <p>L'autorité environnementale recommande la réalisation d'un état des lieux précis des flux de marchandises et de la filière logistique avec évaluation, prise en compte et objectifs de diminution des impacts</p> | <p>TOME 2 Etat initial de l'environnement</p> | <p>L'état initial de l'environnement reprend les données issues du diagnostic du PCAET au sein du chapitre « <i>Les émissions de Gaz à Effets de Serre</i> ». Un focus pourra être inséré afin de</p> |

| | | | |
|----|---|---|---|
| | <p>environnementaux, notamment en termes d'émissions des gaz à effet de serre et d'émissions de polluants.</p> | | <p>présenter une synthèse des données disponibles explicitant la part des émissions issues des flux logistiques.</p> <p>Toutefois, comme mentionné précédemment, l'ambition en matière énergétique et climatique est portée sur le territoire par le PCAET.</p> <p>D'autre part, le PLU ne développe pas d'outils réglementaires dédiés pour répondre à la problématique des flux de marchandises et de la filière logistique et influencer significativement en faveur d'une diminution des émissions de GES. Le plan d'actions du PCAET constitue ainsi le document le plus à même de mobiliser l'ensemble des acteurs de la filière en dehors de toute réglementation urbanistique. Un recollement des données du PCAET pourra être ajouté permettant d'enrichir le PLU métropolitain dans la limite de son champ d'actions.</p> |
| 32 | <p>L'autorité environnementale recommande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une analyse plus approfondie des leviers d'action pour améliorer la gestion des mobilités afin de réduire leurs impacts sur la santé et l'environnement ; - de préciser les choix d'aménagement en faveur des mobilités actives par la formalisation d'une OAP thématique dédiée ; - une meilleure prise en compte des transports en commun et des modes actifs dans les projets d'aménagement. | <p>TOME 5 Evaluation des incidences des OAP et des dispositions réglementaires</p> | <p>L'analyse des incidences dans le cadre de l'évaluation environnementale s'est bien saisie des problématiques liées aux mobilités envers la santé et l'environnement. L'analyse répond ainsi aux questions suivantes : « <i>Les pièces réglementaires prennent-elles des dispositions favorisant une mobilité alternative aux modes de déplacements thermiques, permettant de limiter les émissions atmosphériques ?</i> » ou encore « <i>Le zonage et le règlement prennent-ils des dispositions sur les secteurs sensibles du territoire par rapport aux pollutions et nuisances sonores ?</i> » (Rapport de présentation TOME 5 « <i>Analyse des incidences du plan vis-à-vis des enjeux liés à la santé</i> »). L'ensemble des leviers mobilisés dans le cadre du PLU métropolitain sont ainsi valorisés pour leur participation à l'amélioration de l'environnement territorial et de la qualité du cadre de vie sanitaire.</p> <p>Le cas échéant, l'analyse des nouveaux outils susceptibles d'impacter la thématique de la santé pourra être déclinée.</p> |

| | | | |
|----|---|---|--|
| | | | <p>D'autre part, comme précisé à la remarque n°16, la Métropole partage l'intérêt des OAP thématiques. Bien que cet outil ait été considéré comme pertinent au regard de plusieurs enjeux, l'option d'y recourir n'a donc pas été retenue dans le cadre de ce premier PLU Métropolitain.</p> <p>Une attention particulière a toutefois été apportée à la transcription des enjeux liés à la mobilité au sein des OAP sectorielles encadrant les projets d'aménagement. Ainsi, l'état initial de chacun des sites illustre la présence des transports en commun au moyen de figurés de légende dédiés (arrêt de transports en commun / réseau structurant / ligne régulière / transport à la demande).</p> <p>D'autre part, la traduction graphique des OAP utilisent des éléments de programmation adaptés : proximité avec des points d'arrêts / cheminements dédiés aux déplacements non motorisés existant ou à créer / points d'accès / stationnements collectifs, etc. Les projets d'aménagement déclinés dans ces schémas traduisent ainsi les ambitions portées au PADD en faveur de mobilité alternative et notamment des déplacements doux et transports en commun.</p> |
| 33 | <p>L'autorité environnementale recommande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de mieux intégrer les impacts du changement climatique dans le PLUi : identification précise et prise en compte des incidences en termes notamment d'inondation, de gestion de la ressource en eau, de risques de mouvements de terrains, d'érosion des sols, de pollutions urbaines et d'îlots de chaleur ; - une approche plus prescriptive en faveur du maintien des zones naturelles en ville. | <p>TOME 2 Etat initial de l'environnement</p> | <p>Comme proposé à la remarque n°27, l'état initial pourra être enrichi des études menées dans le cadre du Plan Climat Air Energie Territorial et notamment celles concernant la vulnérabilité du territoire face aux modifications climatiques.</p> <p>L'état initial de l'environnement traite de la nature en ville au sein du chapitre « <i>La nature en ville : des lisières forestières au cœur urbain</i> ». Dans ce chapitre sont abordés les notions de multifonctionnalité et de bénéfiques en préalable à l'analyse des différentes typologies d'espaces présentes sur la Métropole (depuis les espaces les plus urbains aux espaces de nature insérés dans les communes rurales) avant de conclure à un confortement des espaces de nature en cœur d'agglomération.</p> |

| | | | |
|--|--|--|---|
| | | | <p>Ainsi consciente de cet enjeu, de nombreuses prescriptions graphiques ont été déclinées ainsi qu'un zonage spécifique UP préservant les espaces paysagers et naturels situés en milieu urbain, des coefficients d'espaces verts ou encore des emplacements réservés, etc.</p> <p>L'analyse des incidences dans le cadre de l'évaluation environnementale précise l'ensemble des outils déclinés en faveur de la nature en ville et présente les cartographies des prescriptions graphiques (cœurs d'ilots, espaces paysagers, parcs, coulée verte...) illustrent la traduction de cet enjeu au sein du PLU métropolitain. L'ensemble du dispositif réglementaire permet d'encadrer strictement le maintien et le renforcement des espaces de nature en ville.</p> <p>La Métropole s'est ainsi saisie des enjeux de nature en ville et a mobilisé de nombreux outils afin d'y répondre. De manière plus globale, l'ensemble des problématiques liées à la biodiversité ont fait l'objet de réflexions approfondies (voir les réponses aux remarques concernant le chapitre Biodiversité du présent avis, notamment la remarque n°46).</p> |
|--|--|--|---|

5.2 L'air

| | | | |
|----|---|---|---|
| 34 | <p>L'autorité environnementale recommande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'intégrer les objectifs du plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques dans l'analyse de l'état des lieux et la définition des enjeux liés à la qualité de l'air ; - une description plus précise et approfondie des leviers d'action permettant d'améliorer la qualité de l'air de la métropole Rouen Normandie, avec déclinaison de ces leviers d'action dans le PLUi. | <p>TOME 2 Etat initial de l'environnement</p> | <p>L'état initial de l'environnement présente un chapitre relatif à « La qualité de l'air » qui décline des éléments de connaissance sur la qualité de l'air, le réseau de surveillance, les impacts sur la santé, etc. Ce chapitre pourra être enrichi pour donner suite aux propositions de l'Autorité Environnementale et présentera en préambule de la partie « Air, Energie, Climat », le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA) et présentera le PPA de l'Eure et de la Seine-Maritime.</p> <p>D'autre part, si les éléments du PCAET sur le volet Air ont été mobilisés, l'analyse retranscrite à l'état initial du PLU pourra être complétée au regard des données disponibles.</p> |
|----|---|---|---|

| | | | |
|----|---|---|--|
| | | | <p>Il faut toutefois noter que le champ d'actions du PLUi en matière de maîtrise des émissions reste limité. Ainsi, la MRAE relève dans son avis les problématiques liées au chauffage bois. Le PLU ne dispose pas d'outils réglementaires adéquats pour y répondre.</p> |
| 35 | <p>L'autorité environnementale recommande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mise en œuvre d'une démarche effective d'évitement de l'implantation de zones à urbaniser en proximité des voies à fort trafic ; - d'intégrer à la démarche d'évaluation environnementale les pollutions relatives aux impacts des traitements agricoles et des pollutions industrielles ; - la mise en place, de manière plus systématique, de protections végétales en bordure de secteurs à urbaniser et la prise en compte des publics vulnérables dans les choix d'aménagement. | <p>TOME 5 Analyse des sites susceptibles d'être impactés PARTIES 1, 2 et 3</p> | <p>L'évaluation environnementale des sites de projets, qu'ils soient à vocation résidentielle ou économique, a pris en compte l'ensemble des enjeux liés à la qualité de l'air. L'état initial des sites interroge ainsi la problématique liée à la qualité de l'air et propose le cas échéant des mesures adaptées afin de gérer de potentielles incidences négatives qui y seraient relatives. Cette stratégie d'évitement et de réduction mise en œuvre est également explicitée et détaillée au sein du tome 5 « Evaluation des incidences des OAP et des dispositions réglementaires » dans la partie « <i>Nuisances sonores et qualité de l'air</i> » de l'« <i>analyse des incidences du plan vis-à-vis des enjeux liés à la santé</i> ». La démarche y est expliquée et les mesures déclinées sont présentées pour les sites particulièrement impactés (bande boisée inconstructible, bande de recul non constructible, implantation de bâtiments écrans...). Un focus présente également l'analyse menée vis-à-vis des emprises industrielles.</p> <p>D'autre part, l'impact des traitements agricoles sur la qualité de l'air ne font actuellement pas l'objet d'une réglementation au même titre que les particules fines, le dioxyde d'azote, l'ozone, etc. Les connaissances restent également partielles. Ainsi, l'état initial de l'environnement pourra être enrichi de la mention de cette problématique sans toutefois détailler d'analyses spatialisées sur la base desquelles des outils adaptés pourraient être déclinés.</p> <p>Cependant, le règlement impose des marges de recul en zone urbaine et à urbaniser au contact des zones A et N, permettant d'envisager une végétalisation de la frange et ainsi la création</p> |

| | | | |
|----------------------------|---|--|--|
| | | | <p>d'une barrière naturelle, réduisant une éventuelle vulnérabilité des populations.</p> <p>La vérification de l'ensemble des zones pourra être effectuée afin de compléter, en accord avec la proposition de l'Autorité Environnementale, des mesures de réduction à l'instar de celles d'ores et déjà mises en place sur certains secteurs.</p> |
| 5.3 La biodiversité | | | |
| 36 | <p>Synthèse concernant la biodiversité : L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'état initial et l'analyse des incidences pour une meilleure prise en compte de l'enjeu biodiversité. Elle recommande aussi de s'appuyer sur un inventaire faune-flore de terrain pour les zones d'ouverture à l'urbanisation ou de reconversion urbaine. Elle recommande enfin de reconsidérer la séquence « éviter-réduire-compenser » (ERC) au sein des OAP.</p> | | <p>Les réponses apportées à cette remarque synthétique sont apportées ci-dessous de manière détaillée.</p> |
| 37 | <p>Des cartographies localisant certains milieux et leurs états de conservation auraient cependant permis de donner une vision plus territorialisée des enjeux. Les milieux aquatiques, les zones humides, la biodiversité « ordinaire » en espaces agricoles ne sont que trop partiellement abordés.</p> <p>L'état initial aurait dû présenter, dans les zones d'ouverture à l'urbanisation ou de reconversion urbaine étudiées, un état des lieux de l'environnement plus approfondi incluant un diagnostic faune/flore réalisé sur le terrain. Cela aurait permis de mettre en œuvre plus efficacement la séquence éviter-réduire-compenser (ERC).</p> <p>L'analyse des incidences du projet sur la biodiversité est incomplète : les impacts des secteurs d'urbanisation sont insuffisamment évalués, en particulier en situation de proximité ou d'interférence avec des zones à enjeux.</p> | <p>TOME 2 Etat initial de l'environnement</p> | <p>L'état initial de l'environnement propose une cartographie de la trame verte et bleue identifiant l'ensemble des sous-trames en présence et localisant les réservoirs mais aussi des corridors surfaciques. Il met ainsi en avant une territorialisation des enjeux en matière de protection et du renforcement des richesses écologiques et de la biodiversité. Ce travail de localisation a bien sûr fondé l'ensemble de la stratégie réglementaire mise en place de manière à décliner les outils adéquats répondant à ces enjeux.</p> <p>Les enjeux écologiques ont fait l'objet d'une attention particulière dans le cadre de l'analyse des sites susceptibles d'être impactés.</p> <p>Ainsi, une évaluation du niveau d'enjeux potentiel a été réalisée sur la base :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De photo-interprétation ; |

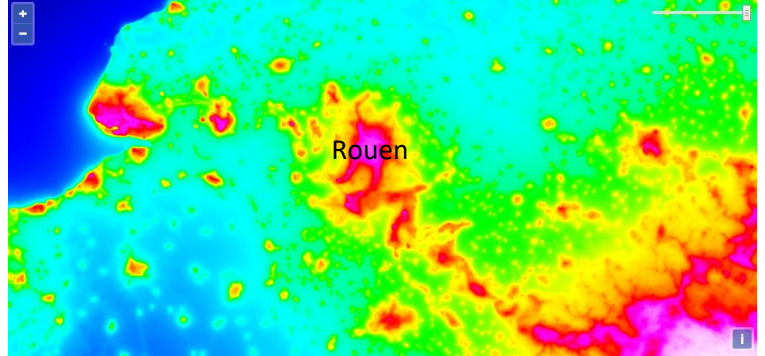
| | | |
|--|--|---|
| | | <ul style="list-style-type: none"> - D'analyse de la cartographie et des recoupements des zones de projet avec les différentes sous-trames et zonages de protection et d'inventaires ; - De la connaissance du territoire et dire d'experts des écologues en charge de l'évaluation environnementale et de la Métropole¹. <p>Sur la base des enjeux pressentis au regard de cette analyse, ont été retenus les sites présentant des enjeux potentiels les plus élevés. Plusieurs de ces secteurs bénéficiant d'ores et déjà d'études (par exemple liées à une ZAC avec étude d'impact, ou au périmètre du GPMR appliquant à son échelle la doctrine Eviter-Réduire-Compenser) ont été retirés des sites à expertiser. D'autres secteurs ont été dès ce stade supprimés par application des mesures d'évitement pour raisons écologiques. Les sites restants ont ainsi bénéficié d'analyses écologiques menées soit par la Direction de l'Environnement de la Métropole, soit par le bureau d'études Rainette.</p> <p>Comme proposé aux remarques n°10 et n°22, les résultats des inventaires faune-flore réalisés pour les sites de projet retenus faisant l'objet d'OAP pourront être synthétisés dans l'analyse des sites susceptibles d'être impactés, permettant d'enrichir l'état initial.</p> <p>Il convient par ailleurs de noter que la Métropole n'est pas tenue de réaliser des inventaires écologiques dans le cadre du PLU. Lorsque l'intérêt écologique des zones concernées est avéré, leur urbanisation est conditionnée à la mise en œuvre des mesures de l'évaluation environnementale qui devront conclure à une atteinte nulle sur la biodiversité, grâce à</p> |
|--|--|---|

¹ La Métropole est particulièrement engagée dans l'approfondissement des connaissances des richesses écologiques et de biodiversité du territoire. Elle est particulièrement mobilisée, en partenariat avec d'autres acteurs (CENNS, CBNBI), sur certaines sous-trames. Par exemple, pour les milieux silicicoles, en raison de nombreux programmes d'actions, l'état des connaissances figure parmi les plus importants au niveau régional. Il en est de même concernant les mares bien que les sous-trames aquatiques et humides doivent encore être approfondies.

| | | | |
|----|--|--|--|
| | | | l'application d'une démarche ERC. Pour ce faire, si les seuils de constructibilité l'imposent, ou pour d'autres raisons, conformément au Code de l'Environnement, ces projets pourront être soumis à étude d'impact dans le cadre des procédures d'aménagement ou des autorisations d'urbanisme ou environnementale. |
| 38 | La démarche d'évitement des impacts a été menée, mais de manière insuffisante. En effet, alors que l'analyse cartographique croisant certains enjeux de biodiversité avec les secteurs urbains (U) et à urbaniser (AU) retenus met en lumière des secteurs à enjeux, ces derniers ne font ensuite pas l'objet d'un focus d'analyse des incidences. Enfin, des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) s'inscrivent dans des secteurs à forts enjeux écologiques qui auraient dû faire l'objet d'une démarche d'évitement plus rigoureuse. | TOME 5 Evaluation des incidences des OAP et des dispositions réglementaires | <p>Comme le précise la réponse à la remarque n°37, une démarche d'évitement a été mise en œuvre sur le critère des sensibilités écologiques et des expertises ont été menées sur certains présentant des enjeux parmi les plus élevés et lorsque l'état de la connaissance en la matière apparaissait insuffisant.</p> <p>D'autre part, le chapitre d'analyse des incidences des OAP et des pièces réglementaires croise l'ensemble des zones de projets avec les périmètres de biodiversité réglementaires et d'inventaires, nombreux sur le territoire. Si l'analyse conclut bien à un impact négatif sur certains secteurs, ces derniers sont identifiés et font l'objet de développement présentant l'intérêt de la zone et les mesures intégrées.</p> |
| 39 | Les mesures de réduction ou de compensation sont identifiées, au cas par cas, de manière évasive. Il n'est pas toujours proposé de mesures de compensation alors que des espèces et habitats rares sont susceptibles d'être détruits tels que des pelouses calcicoles et des zones humides. La séquence ERC est souvent déclinée partiellement dans les OAP, ce qui interroge parfois sur l'efficacité des mesures prises. | TOME 5 Analyse des sites susceptibles d'être impactés PARTIES 1, 2 et 3 | <p>Pour chacun des sites susceptibles d'être impactés, l'évaluation environnementale présente l'ensemble des mesures intégrées pour toutes les thématiques y compris par rapport à la trame verte et bleue. L'ensemble des impacts négatifs ont par ailleurs été analysés et mis en évidence comme le présente la réponse à la remarque n°37.</p> <p>Toutefois, comme le précise la remarque n°22, la qualité des mesures (évitement ou réduction) pourra ainsi être précisée pour chacun des sites analysés.</p> <p>D'autre part, l'analyse des incidences sur la trame verte et bleue croise l'ensemble des réservoirs de biodiversité des différentes sous-trames avec les zones classées AU au projet du PLU arrêté. Comme le stipule l'analyse, cartographie à l'appui,</p> |

| | | | |
|----|---|--|--|
| | | | aucun réservoir de biodiversité calcicole n'est impacté par un site de projet. Deux sites impactent des réservoirs silicicoles. Dans ce cas, l'évaluation environnementale énonce clairement les mesures intégrées aux OAP face au constat des incidences négatives. |
| 40 | Enfin, il conviendrait de démontrer comment les mesures ERC prises en faveur de la biodiversité au sein des OAP (par exemple création d'espaces verts et de franges végétalisées) s'insèrent dans les corridors existants en termes de fonctionnalités écologiques. | TOME 5 Evaluation des incidences des OAP et des dispositions réglementaires | L'évaluation environnementale a porté une attention particulière au maintien des continuités écologiques dans le cadre de l'élaboration du PLU métropolitain. Le chapitre d'analyse des incidences des OAP et des pièces réglementaires présente ainsi le croisement des corridors écologiques surfaciques avec la qualité des zones urbaines, agricoles et naturelles déclinées au plan graphique. D'autre part, au-delà des développements présentant l'intérêt des outils déclinés et leurs impacts positifs en matière de continuités écologiques, deux cartographies illustrent l'ensemble des prescriptions graphiques, nombreuses, qui maillent le territoire. Dans ce sens, aucune analyse supplémentaire ne pourra être menée. Toutefois, un paragraphe pourra venir détailler la contribution des OAP à la préservation des éléments de la trame verte et bleue par rapport aux enjeux spécifiques des corridors existants. |
| 41 | Synthèse concernant les continuités écologiques : L'autorité environnementale recommande de préciser et de décliner les corridors locaux à préserver et à restaurer. Elle recommande d'approfondir l'analyse des incidences du PLUi sur les continuités écologiques et de réévaluer le cas échéant les mesures éviter-réduire-compenser prévues. | | <i>Les réponses à cette remarque synthétique sont apportées ci-dessous de manière détaillée.</i> |
| 42 | L'analyse des continuités dans l'état initial doit être plus qualitative et spatialisée. [...] il conviendrait de distinguer les sous-trames « milieux aquatiques » de celles des « milieux humides », qui présentent des enjeux distincts. D'une manière générale, il aurait été attendu une analyse approfondie sur chaque sous-trame du schéma régional de cohérence écologique (SRCE). (Le rapport ne rend pas compte du travail concret de | TOME 2 Etat initial de l'environnement | L'analyse des continuités écologiques est présentée à l'état initial de l'environnement dans la partie « <i>Les continuités écologiques dans le territoire de la Métropole Rouen Normandie</i> » et présente par ailleurs un focus sur les continuités forestières. |

| | | | |
|----|--|---|---|
| | <p>déclinaison des orientations et de la trame verte et bleue du SCOT attendu au niveau local. Il conviendrait d'identifier et de préciser les corridors locaux ?)</p> | | <p>Les sous-trames des milieux humides et des milieux aquatiques, si elles présentent des enjeux distincts sont également particulièrement complémentaires notamment sur le territoire de la Métropole. Ainsi, le choix a été effectué de réaliser une analyse dans l'état initial qui soit commune aux deux sous-trames, choix découlant également des études menées dans le cadre du SCoT.</p> <p>Toutefois, les outils réglementaires déclinés par la suite pour leur protection s'adaptent à chacune de leurs richesses et spécificités. C'est le cas notamment pour les corridors locaux qui trouvent une déclinaison réglementaire après avoir été identifiés au sein de l'état initial de l'environnement.</p> <p>A la manière du focus sur les continuités de la sous-trame forestière, des éléments d'analyse pourront être fournis à l'état initial sur les continuités des autres sous-trames.</p> |
| 43 | <p>Il conviendrait également d'intégrer, dans l'analyse, les zones agricoles et des éléments sur le maintien de corridors d'obscurité (trame noire).</p> | <p>TOME 2 Etat initial de l'environnement</p> | <p>Les zones agricoles ont bien été prises en compte dans l'élaboration de la trame verte et bleue, ainsi en témoigne le chapitre intitulé « <i>Des espaces agricoles essentiels pour la fonctionnalité écologique du territoire</i> » à l'état initial de l'environnement.</p> <p>L'état initial ne décline toutefois pas d'éléments concernant le maintien de corridors d'obscurité. Ainsi, un paragraphe pourra être ajouté à l'état initial de l'environnement afin d'établir un état des lieux basé sur les données disponibles (par exemple les cartes de l'association Avex) et de définir les enjeux en découlant. L'identification d'actions reportées au PCAET et participant à cet enjeu pourra ainsi être mise en avant.</p> |

| | | | |
|----|--|---|---|
| | | |  <p data-bbox="1368 496 2116 595"><i>Un territoire particulièrement impacté par la pollution lumineuse à l'image de son rôle de polarité au sein de la vallée de la Seine</i></p> <p data-bbox="1451 603 2033 630"><i>Carte de pollution lumineuse - Source : Avex asso</i></p> |
| 44 | <p>Cependant, une analyse plus fine des dispositions réglementaires au sein de chacun de ces zonages montre qu'ils apparaissent permissifs en termes de constructibilité et d'autorisation d'affouillement et d'exhaussement des sols. [...]</p> <p>De même, [...]si le règlement de la zone N (naturelle) oblige à la mise en place de clôtures perméables favorables au passage de la petite faune, ce n'est pas le cas d'autres secteurs, notamment urbains, malgré l'enjeu lié à la biodiversité en ville.</p> | <p>TOME 5 Evaluation des incidences des OAP et des dispositions réglementaires</p> | <p>L'analyse des incidences par rapport aux enjeux de la trame verte et bleue détaille l'ensemble des incidences et des mesures intégrées au PLU en faveur de la protection et du renforcement des richesses écologiques et de la biodiversité. Si la méthodologie définie n'analyse pas les impacts par types de zones, elle s'assure que chacun des enjeux définis à l'état initial de l'environnement soit assurément pris en compte et ce, en vérifiant que les dispositions inscrites au règlement n'entraînent pas d'incidences négatives. D'ailleurs chaque sous-trame fait l'objet d'un focus qui présente les outils déployés pour préserver leurs richesses respectives.</p> <p>D'autre part, l'ensemble des zonages oblige à la mise en place de clôtures perméables à la petite faune. En effet, les dispositions communes stipulent : « <i>Une partie du linéaire de la clôture devra prévoir un dispositif permettant l'écoulement des eaux et le passage de la petite faune, par exemple par l'intégration d'ouvertures régulières en pied de clôture maçonnée ou par des petites ouvertures dans les grillages. En limite de zone agricole ou naturelle, les nouvelles clôtures pleines et les soubassements sont interdits</i> ». Les secteurs</p> |

| | | | |
|----|---|--|--|
| | | | urbains sont ainsi soumis au respect de cette règle qui permet de préserver les déplacements y compris au sein des tissus les plus contraints. |
| 45 | <p>Les règlements graphique et écrit identifient une trame « corridor à restaurer » difficilement localisable dans son ensemble. [...] les seules dispositions du règlement écrit liées à cette trame sont de limiter la constructibilité pour la « sous-destination agricole », ce qui ne peut être en soi suffisant pour restaurer un corridor. Il aurait été nécessaire d'identifier des mesures réglementaires complémentaires permettant de restaurer les continuités identifiées en s'appuyant sur les différents outils prévus par le code de l'urbanisme.</p> | <p>Règlement graphique et écrit</p> | <p>La Métropole a choisi d'identifier sur le plan graphique et au règlement une trame de corridor à restaurer amorçant par cette inscription l'enclenchement d'une dynamique positive en faveur de la restauration et du renforcement de la trame verte et bleue.</p> <p>Cette ambition affichée au PADD est ainsi traduite réglementairement mais reste un travail de longue haleine. Cette inscription constitue ainsi un premier pas consolidant un engagement fort de la Métropole et qui permettra à terme l'inscription d'outils dépendants du PLU ou non et la mobilisation de l'ensemble des acteurs concernés et compétents autour de cette problématique de restauration ainsi affichée.</p> <p>En préservant de toute constructibilité ces espaces, le PLU préserve leur rôle de corridors et prépare la possibilité pour des futurs aménagements de renforcer leurs fonctionnalités.</p> |
| 46 | <p>Nature en ville : L'autorité environnementale recommande de mener une réflexion globale plus approfondie sur la nature en ville afin de proposer une stratégie de renaturation sur l'ensemble du territoire métropolitain. Afin d'appuyer cette démarche, il aurait pu notamment être réalisé un diagnostic plus complet des espaces naturels en ville, et conçu une OAP thématique.</p> | <p>TOME 2 Etat initial de l'environnement</p> <p>TOME 5 Evaluation des incidences des OAP et des dispositions réglementaires</p> | <p>L'état initial de l'environnement traite de la nature en ville au sein du chapitre « <i>La nature en ville : des lisières forestières au cœur urbain</i> ». Ce dernier aborde ainsi les notions de multifonctionnalité et de bénéfices avant d'analyser les différentes typologies d'espaces présentes sur la Métropole, depuis les espaces les plus urbains aux espaces de nature insérés dans les communes rurales avant de conclure envers un confortement des espaces de nature en cœur d'agglomération. Ainsi consciente de cet enjeu, de nombreuses prescriptions graphiques ont été déclinées ainsi qu'un zonage spécifique UP préservant les espaces paysagers et naturels situés en milieu urbain, des coefficients d'espaces verts ou encore des emplacements réservés, etc.</p> |

| | | | |
|----|--|---|--|
| | | | <p>L'analyse des incidences dans le cadre de l'évaluation environnementale précise l'ensemble des outils déclinés en faveur de la nature en ville et des cartographies des prescriptions graphiques (cœurs d'ilots, espaces paysagers, parcs, coulée verte...) illustrent la traduction de cet enjeu au sein du PLU métropolitain.</p> <p>Par ailleurs, si la Métropole partage l'intérêt des OAP thématiques et a étudié cet outil pour plusieurs enjeux dont la trame verte et bleue, il n'a pas été retenu dans le cadre de la formalisation de ce premier PLU métropolitain.</p> <p>Toutefois, l'ensemble du dispositif réglementaire permet d'ores et déjà, d'encadrer strictement le maintien et le renforcement des espaces de nature en ville.</p> |
| 47 | <p>Synthèse concernant les continuités calcicoles et silicicoles : L'autorité environnementale recommande de revoir la démarche d'évitement des impacts sur les réservoirs silicicoles et calcicoles et les mesures de réduction, voire de compensation, prises pour les protéger. Elle recommande de revoir le classement en espaces boisés classés (EBC) des secteurs en pelouses calcicoles à préserver.</p> | <p>TOME 5 Evaluation des incidences des OAP et des dispositions réglementaires</p> | <p>Concernant la remarque liée aux continuités entre Poses et Anneville-Ambourville, il faut noter que l'atteinte à des réservoirs telle que mentionnée renvoie à des secteurs d'urbanisation déjà autorisés par les documents d'urbanisme en vigueur et pour lesquels des arbitrages avaient été opérés antérieurement à la loi Biodiversité de 2015. Toutefois consciente des enjeux liés à ces sous-trames silicicoles et calcicoles, la Métropole a adopté une démarche d'évitement et décliné les outils nécessaires pour les préserver.</p> <p>Le positionnement des emplacements réservés pour les milieux calcicoles repose sur une connaissance précise des sites des sites calcicoles du territoire. Ces sites font l'objet d'un suivi depuis plusieurs années. Ainsi, il a été mis au point une notation des coteaux calcicoles en fonction de leur état de gestion actuel et de leur valeur écologique. A l'issue de la notation, le choix a été fait de mettre en place des emplacements réservés sur les coteaux en cours de fermeture (boisements) et les coteaux très ouverts.</p> |

| | | | |
|----|---|---|---|
| | | | <p>Le zonage NO-ca a été déterminé de manière à assurer une protection stricte de ces espaces tout en assurant le maintien de pratiques permettant leur pérennité, ces espaces ayant besoin d'être entretenus pour préserver leur biodiversité. Une vérification de l'ensemble des réservoirs et du zonage décliné est en cours afin d'assurer la protection la plus optimale. Le cas échéant, des ajustements seront réalisés.</p> <p>Enfin, une vérification par croisement des Espaces Boisés Classés et des réservoirs calcicoles fait apparaître certains recoupements. La Métropole partage les difficultés à assurer une préservation de ces types de milieux face à ce type de prescription graphique. Ainsi une analyse pourra être menée afin de mettre en cohérence des outils réglementaires adéquats avec la richesse des milieux et les besoins en termes d'entretien.</p> |
| | | | |
| 48 | <p><u>Synthèse concernant les boisements :</u> L'autorité environnementale recommande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de mieux protéger les boisements et les lisières forestières au sein du PLUi. - d'enrichir l'état initial, de compléter l'analyse des incidences du PLUi sur la trame bocagère et de renforcer la protection des haies et des arbres dans les dispositions des règlements écrit et graphique. | <p>TOME 5 Evaluation des incidences des OAP et des dispositions réglementaires</p> | <p>Les boisements de plus de 4ha sont classés en zone Naturelle Boisée. Les documents de gestion durables garantissent tous la prise en compte d'enjeux écologiques dans les stratégies sylvicoles. Un règlement spécifique a été mis en place dans le PLUi sur ces zones.</p> <p>Pour les lisières forestières, le règlement écrit du PLUi définit des dispositions spécifiques pour leur protection, notamment au contact de la zone urbaine. Ainsi, en zone U une bande de 15m de profondeur doit être maintenue libre depuis la limite de la zone NB. Cette distance correspond à un retrait nécessaire pour le déplacement des espèces de biodiversité en limite d'espaces forestiers. Ces dispositions permettent de répondre aux enjeux dans ces secteurs : accueil des espèces, rôle physique de coupe-vent, de protection des personnes en cas de chute des arbres, d'incendie forestier, rôle économique.</p> |

| | | | |
|----|---|--|--|
| | | | <p>En prolongement de la disposition réglementaire appliquée aux zones U, un espace de transition avec la forêt est formalisé dans les sites d'OAP en 1AU par un recul de constructibilité par rapport à la zone NB. D'une largeur équivalente à 30 mètres, ce recul est spécifié exclusivement dans les OAP, car le rapport de compatibilité permet d'adapter l'épaisseur de la lisière aux spécificités du terrain (topographie...).</p> <p>Ces précisions pourront être apportées à l'analyse des incidences.</p> <p>L'analyse des incidences traite bien de l'ensemble des prescriptions graphiques, dont les haies et alignements d'arbres, qui participent au maillage écologique du territoire. Des cartographies présentent notamment la couverture du territoire par ce maillage.</p> <p>La MRAe note que, concernant la prescription graphique des alignements d'arbres, une mesure de compensation est déclinée en cas d'arrachage, et ce directement au règlement écrit. Cependant, les haies ne font pas l'objet d'une telle mesure. Consciente de l'enjeu de maintien des continuités d'intérêt sur le territoire, la Métropole étudiera la possibilité de le traduire dans les dispositions réglementaires.</p> |
| 49 | <p>Synthèse concernant Natura 2000 : L'autorité environnementale recommande de revoir l'analyse des incidences Natura 2000 en y intégrant notamment tous les secteurs de projet, toutes vocations confondues, susceptibles d'impacter les sites Natura 2000.</p> | <p>TOME 5 Analyse des incidences du PLU sur les sites Natura 2000</p> | <p>Grâce à la démarche itérative mise en œuvre pour la protection de la biodiversité, de la TVB, et pour la réduction de la consommation d'espace agricole et naturel, le PLU métropolitain n'aura aucun effet significatif dommageable sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000 dans le territoire ou à l'aval de celui-ci.</p> <p>En effet, le PLU n'apporte pas de modification notable des règlements d'urbanisme dans les périmètres concernés,</p> |

| | | | |
|----------------------------|---|--|--|
| | | | <p>conserve voire étend les mesures de protection environnementale permettant une protection des habitats et espèces en présence.</p> <p>Le dossier présente dans un premier temps, l'ensemble des sites Natura 2000 susceptibles d'être impactés et détaille les motifs de leur désignation (habitats et espèces communautaires), mais aussi leur vulnérabilité, etc.</p> <p>Dans un second temps, l'analyse se focalise sur la mise en avant des incidences, négatives et positives, notamment par rapport aux zones à urbaniser du PLU métropolitain. 9 sites sont ainsi analysés après avoir reprécisé la stratégie d'évitement mise en avant. Pour chacun de ces sites, l'analyse conclut à l'absence d'impact notable, excepté pour un site particulier pour lequel l'analyse conduit à déterminer un impact limité : en effet, le projet de liaison A28-A13 qui couvre le site en partie fait l'objet d'un focus au sein du dossier et dispose par ailleurs d'études environnementales spécifiques détaillant des mesures ERC.</p> <p>En réponse à la remarque de la MRAe, des compléments pourront être apportés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une analyse mettant en avant les impacts liés aux sites de projet ou autres dispositions réglementaires en proximité immédiate des sites Natura 2000 ; - Un approfondissement des justifications permettant d'assurer l'absence d'incidences du PLU sur et à proximité des sites Natura 2000 du territoire et en aval. |
| <p>5.4 Les sols</p> | | | |
| 50 | <p><i>Synthèse qualité agronomique des sols et activités agricoles</i> : L'autorité environnementale souligne que les critères de la qualité agronomique et de biodiversité des sols auraient dû être pris en compte pour contribuer à déterminer la localisation et la vocation des secteurs de projets du PLUi</p> | <p>TOME 5 Evaluation des incidences des OAP</p> | <p>En raison de la mise en place de la démarche itérative, l'analyse des sites de projets a été menée en amont de la réalisation des études concernant le potentiel agronomique des sols, ce qui n'a permis de les intégrer directement aux choix opérés.</p> |

| | | | |
|-----------|---|--|---|
| | | <p>et des dispositions réglementaires</p> | <p>D'autre part, les éléments produits dans le cadre de ces études ne permettent pas une exploitation à l'échelle du PLU métropolitain. Aucune étude précise sur la biodiversité des sols n'a par ailleurs été menée sur le territoire.</p> |
| <p>51</p> | <p>Synthèse consommation d'espaces : L'autorité environnementale recommande d'appliquer aux surfaces ouvertes à l'activité la même ambition de maîtrise de la consommation d'espaces naturels et agricoles que pour le logement.</p> | | <p>La surface totale des zones 1 et 2 AU à vocation activités et commerce (extension urbaine et reconversion urbaine) dans le PLU est de 414 ha, dont 29 ha de zones dédiées au contournement Est), comptabilisés dans l'enveloppe pour les infrastructures et non dans l'enveloppe pour les activités économiques, 333 ha en extension urbaine, dont environ 100 ha de zones 2AUX et 52 ha en reconversion urbaine, dont environ 25 ha de zones 2AUX</p> <p>Une analyse fine et rigoureuse des besoins et potentialités en matière de foncier économique tant en reconversion qu'en extension urbaine a été menée.</p> <p>Pour ce faire, le PLU s'est appuyé notamment sur :</p> <p>1) le SCOT :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qui fixe l'objectif de réaliser 60 % des besoins fonciers à vocation économique en reconversion ou densification urbaine. Le PLU métropolitain est sur ce point plus ambitieux puisqu'il détermine un potentiel foncier à vocation économique à hauteur de 70% des besoins fonciers pour les activités économiques ; la part de l'extension urbaine pour l'économique est maîtrisée puisqu'elle représente 30% des besoins fonciers pour les activités. - les zones 1AU pour l'économie inscrites dans le PLU ont été reprises du SCOT avec de nombreuses zones qui concernent le Grand Port Maritime de Rouen <p>2) les PLU communaux : Près de 60 hectares de zones AU éco (1 et 2 AU) des PLU communaux a été reclassée en zones A ou N dans le PLU, principalement dans les bourgs et villages</p> |

| | | | |
|--------|--|--|---|
| | | | <p>La volonté de la Métropole est bien de limiter le développement de nouvelles zones en extension notamment dans les bourgs et villages et d'optimiser les polarités économiques existantes avec une priorité très clairement affichée sur les friches et le renouvellement. Cette mobilisation des friches industrielles pour y accueillir de l'activité économique est la priorité de la Métropole. Cependant force est de constater qu'il est difficile de faire aboutir les dossiers sur lesquels la Métropole travaille depuis de longues années et notamment le secteur Seine Sud où il est estimé un aménagement de 300ha d'activités économiques. Résorber les friches de ces secteurs nécessite de mobiliser l'ensemble des pouvoirs publics et leurs agences afin de partager les risques et les coûts notamment quand les sites sont orphelins. Tant que cette volonté n'est pas déclinée en aménagement de procédures et accompagnement financier, un territoire ne peut compter accueillir de nouvelles activités uniquement sur du recyclage foncier. C'est ce qui explique le choix raisonné de la Métropole sur la consommation foncière en matière de développement économique par ailleurs compatible avec le SCOT qui a été approuvé en 2015.</p> |
| 51 bis | <p>L'autorité environnementale recommande également d'étendre les objectifs de lutte contre la vacance aux communes concernées par des taux de vacance compris entre 7 % et 12 %, afin d'inscrire pleinement le projet de PLUi dans les objectifs nationaux en la matière.</p> | | <p>Les objectifs de remise sur le marché de logements vacants inscrits dans le PLU métropolitains sont issus du PLH qui fixe un objectif chiffré uniquement pour les communes dont la vacance du parc de logements est supérieure à 12 % (ce qui représente déjà une avancée importante par rapport aux précédents PLH où l'objectif de remise sur le marché de logements vacants était global et non spécifique à certaines communes).</p> <p>Cependant, dans le PLH (et donc dans le PLU métropolitain), pour le calcul du point mort qui sert de base au calcul des besoins en logements, il a été considéré que pour les communes où le taux de vacance est compris entre 8 et 12 %, </p> |

| | | | |
|----|--|--|---|
| | | | la vacance n'augmente plus (objectif visé). Donc le calcul du point mort et du besoin en logements pour ces communes n'intègre pas une quantité de logements neufs à produire liée à la compensation de l'évolution de la vacance. Ainsi, d'une certaine manière, le PLU prend indirectement en compte l'objectif de stabilisation (plus d'augmentation) de la vacance dans les communes où le taux de vacance est compris entre 8 et 12% via la définition du nombre de logements neufs à produire (qui serait alors plus important si le point mort intégrait l'évolution à la hausse du taux de vacance de ces communes). |
| 52 | Synthèse artificialisation des sols : L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des incidences du PLUi sur les sols avec un bilan chiffré de la surface totale des sols artificialisés, toutes vocations confondues, et incluant tous les projets d'aménagement (densification urbaine/dents creuses et zone d'extension urbaine, emplacements réservés) prévus par le PLUi. | TOME 5 Evaluation des incidences des OAP et des dispositions réglementaires | L'analyse des incidences présente d'ores et déjà des éléments d'études sur cette thématique et qui permet de conclure à des « incidences résiduelles limitées sur la consommation d'espace agricole et naturel » en analysant l'ouverture à l'urbanisation des zones AU. Etant donné le caractère incertain des projets d'aménagement en renouvellement urbain et dents creuses, il apparaît hasardeux d'identifier un bilan chiffré sur ce plan. En effet, les calculs du potentiel foncier effectués et mentionnés au rapport des justifications expliquent bien le mécanisme de rétentions etc. nécessaires à son établissement. |
| 53 | Synthèse pollutions des sols : L'autorité environnementale recommande de mieux prendre en compte les sols pollués dans l'élaboration du PLUi et, une fois les incidences appréciées, de définir des mesures d'évitement et de réduction. | | Les réponses à cette remarque synthétique sont apportées ci-dessous de manière détaillée. |
| 54 | L'état initial répertorie les 145 sites et sols pollués et les 1200 sites potentiellement pollués. Il inventorie aussi 95 secteurs d'information sur les sols (SIS) ⁶ . Il aurait été utile que la carte de l'état initial localise l'ensemble de ces sites pour mieux apprécier l'enjeu de manière globale. Les 95 SIS doivent être intégrés dans les règlements écrit et graphique et des listes doivent figurer en annexe. Par ailleurs, il n'est pas fait mention des servitudes d'utilités publiques actuellement connues. | TOME 2 Etat initial de l'environnement | Les cartographies de l'état initial seront complétées de manière à représenter l'ensemble des périmètres de SIS d'ores et déjà en vigueur mais pour lesquels les données restent relativement approximatives. Ainsi, sous réserve de la réception de données actualisées et complémentaires de la part de l'Etat, l'état initial pourra être complété. |

| | | | |
|-------------------------|---|---|---|
| | | | |
| 55 | <p>La démarche d'évitement est partielle puisque plusieurs secteurs couverts par une OAP en zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU) comprennent des sols pollués ou potentiellement pollués. Contrairement à ce qu'indique l'évaluation générale des incidences, ce ne sont pas 10 zones AU mais au moins 15 OAP (zones AU ou U) qui sont concernées par des sols pollués. L'analyse des incidences générale et par OAP doit être revue et approfondie sur cette question. Plusieurs OAP concernées par des sols pollués (avérés et potentiels) ne font pas l'objet d'une analyse des incidences dans le rapport et ne prévoient donc pas de mesures ERC. C'est le cas des deux OAP projets liés à « Seine sud » en secteur pollué avéré (secteur Cemex et secteur Orgachim et Yorkshire).</p> <p>Les quelques secteurs de projets identifiés comprenant des sols pollués dans l'évaluation générale des incidences ne font pas l'objet de mesures ERC concrètement traduites au sein des OAP.</p> | <p>TOME 5 Evaluation des incidences des OAP et des dispositions réglementaires</p> | <p>L'analyse des incidences a détaillé la prise en compte des sites et sols pollués et conclue à une absence d'incidence négative résiduelle du PLU liée à la pollution des sols.</p> <p>Cependant, la Métropole prend en compte les remarques et les analyses produites pourront être vérifiées afin d'assurer la prise en compte des enjeux en présence. Les secteurs auxquels fait référence l'autorité environnementale ont bien pris en compte la pollution des sols. En effet, des espaces verts, correspondant à des zones de « gel » sont identifiées. Les études permettant de localiser précisément les pollutions et les mesures adaptées sont en cours.</p> |
| 56 | <p>Enfin, les risques de pollutions des sols liés au remblaiement des carrières par les sédiments de dragages ou déchets inertes auraient dû être analysés compte tenu des possibilités ouvertes par le règlement écrit.</p> | <p>TOME 5 Evaluation des incidences des OAP et des dispositions réglementaires</p> | <p>L'analyse des incidences pourra être complétée afin d'assurer la prise en compte des enjeux liés au remblaiement des carrières par les sédiments de dragage ou déchets inertes autorisés notamment en zone AC ou NC. Toutefois, il est d'ores et déjà précisé que le règlement stipule bien que les sédiments de dragage autorisés ne devront pas présenter de risque de pollution. Ainsi, les potentielles incidences négatives s'en trouvent évitées, permettant de préserver le milieu récepteur.</p> |
| <p>5.5 L'eau</p> | | | |
| 57 | <p>Synthèse de l'état des milieux aquatiques : L'autorité environnementale recommande la présentation d'un état des lieux plus détaillé concernant l'état des masses d'eau souterraines et superficielles du territoire accompagné d'une évaluation des impacts plus approfondie du PLUi.</p> <p>L'autorité environnementale recommande la réalisation d'un diagnostic précis des zones humides sur le territoire et la mise en œuvre effective</p> | <p>TOME 2 Etat initial de l'environnement</p> | <p>L'état initial de l'environnement détaille pour chacune des masses d'eau souterraines et superficielles, l'état des lieux quantitatif et écologique en rappelant également les objectifs fixés par le SDAGE Seine-Normandie. La cartographie intitulée « <i>Quels leviers en faveur de l'atteinte d'un bon état des masses d'eau ?</i> » reprend par ailleurs ces éléments d'informations.</p> |

| | | | |
|----|---|--|--|
| | <p>d'une démarche d'évitement et de protection de ces secteurs aux nombreuses fonctionnalités écologiques pour les habitants.</p> | | <p>L'analyse des incidences mesure les dispositions prises par le PLU envers la protection des captages, l'accès à l'eau potable, l'assainissement ou encore les ruissellements d'eau pluviale. Si ces analyses permettent d'aborder la préservation des caractéristiques qualitatives et quantitatives des masses d'eau, le chapitre pourra être complété d'une conclusion synthétisant l'ensemble des apports du PLU métropolitain envers la poursuite de ces enjeux.</p> <p>L'enjeu des zones humides est partagé par la Métropole qui dispose de nombreuses connaissances en la matière à travers les données recollées par les services de la Direction de l'Environnement, celles acquises lors de l'élaboration des SAGE et celles issues de l'élaboration de la trame bleue. Ainsi, l'ensemble de ces données ont permis de décliner des outils réglementaires de protection adéquate comme le mentionne l'analyse des incidences :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un zonage NA strict protégeant les ensembles humides liés à la Seine notamment ; - Une prescription graphique protégeant le réseau de zones humides et de mares sur le reste du territoire. |
| 58 | <p>Synthèse prélèvements en eau : L'autorité environnementale recommande de préciser les modalités d'amélioration de la gestion quantitative de la ressource en eau, en particulier dans le contexte de changement climatique et de tensions probables à venir sur la ressource.</p> <p>L'autorité environnementale recommande de faire évoluer le plan de zonage du PLUi en tenant compte des périmètres de protection rapprochée, en particulier concernant le secteur de Molineaux, et de réaliser des zonages spécifiques pour la préservation des périmètres de protection rapprochée de captage.</p> | <p>TOME 5 Evaluation des incidences des OAP et des dispositions réglementaires Plan graphique</p> | <p>L'analyse des incidences vis-à-vis des enjeux liés à l'eau pourra intégrer l'ensemble des problématiques liées aux effets du changement climatique.</p> <p>Comme spécifié dans l'avis de l'Etat sur le PLU métropolitain arrêté, « <i>la déclaration publique du captage de Molineaux est en révision et le nouvel avis d'hydrogéologue agréé du 20 novembre 2016 propose de nouveaux périmètres qui n'auront pas d'impact sur cette zone de projet</i> ». Ainsi, le dossier pourra être modifié pour prendre en compte ces nouvelles données qui annulent par ailleurs les incidences directes qui étaient relevées dans le cadre de l'évaluation environnementale.</p> |

| | | | |
|----|--|---|--|
| | | | <p>D'autre part, l'analyse des incidences croise finement et de manière cartographique les enjeux liés aux captages et aux zones AU permettant de d'identifier les éventuels impacts.</p> <p>Si certaines zones croisent ainsi les périmètres de protection, l'inscription dans le périmètre éloigné et la définition de mesures au sein des OAP réduisent les incidences négatives et le règlement des déclarations d'utilité publique permettront de réduire encore les incidences résiduelles de chacun des éventuels projets.</p> |
| 59 | <p><u>Synthèse assainissement</u> : L'autorité environnementale recommande de préciser les modalités d'amélioration de la gestion des eaux pluviales et usées envisagées compte tenu du projet de développement du territoire et de l'impact sur la qualité des milieux aquatiques.</p> | <p>TOME 5 Evaluation des incidences des OAP et des dispositions réglementaires</p> | <p>La gestion des eaux pluviales est traitée au sein de l'analyse des incidences notamment en réponse à la question évaluative « Des dispositifs sont-ils prévus au zonage et au règlement pour limiter le ruissellement des eaux pluviales et développer une gestion des eaux à la parcelle ? ». L'analyse met en évidence l'ensemble des outils appropriés par le PLU pour répondre à ces problématiques.</p> |
| 60 | <p>Des actions sont portées actuellement dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Cailly Aubette Robec. L'état initial ne donne pas le détail de ces actions (p. 26).</p> | <p>TOME 2 Etat initial de l'environnement</p> | <p>L'état initial pourra être complété afin de mettre en avant les mesures intégrées et portées par le SAGE Cailly Aubette Robec en matière de maîtrise des rejets industriels.</p> |
| 61 | <p>Cependant, le scénario d'évolution tendanciel sur la métropole prévoit l'extension de grandes cultures. Cette évolution risque d'avoir des impacts par l'apport d'intrants supplémentaires.</p> | <p>TOME 2 Etat initial de l'environnement</p> | <p>Le scénario fil de l'eau, qui poursuit les tendances actuelles en l'absence d'élaboration du PLU métropolitain, permet de définir les enjeux. Ce dernier prévoit en effet la poursuite des modes de cultures intensives. Le PLU métropolitain, s'il ne peut réglementer les pratiques agricoles, prévoit cependant dans son PADD d'envisager la diversification de l'activité, de valoriser les espaces par de l'agriculture urbaine, de préserver les pratiques relevant d'une agriculture non intensive...</p> <p>Le PLU prend ainsi bien en compte cet enjeu dans son champ d'action qui reste limité.</p> |

| | | | |
|------------------------|--|--|--|
| 62 | Cependant, il aurait été utile de présenter, au regard du diagnostic, des éléments plus précis concernant notamment la mise en place de réseaux séparatifs dans l'ensemble de la métropole. | TOME 2 Etat initial de l'environnement | L'état initial de l'environnement pourra être amendé au regard des données disponibles notamment au schéma d'assainissement afin de préciser la mise en place de réseaux séparatifs sur le territoire. |
| 63 | <p><u>Synthèse concernant les risques liés à l'eau</u> : L'autorité environnementale recommande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la réalisation d'un état des lieux précis des digues sur le territoire, de leur situation ainsi que la prise en compte du risque de sur-inondation par rupture de digue ; - une meilleure application de la démarche d'évitement pour permettre une réduction de la vulnérabilité des habitants au risque d'inondation et de ruissellements, y compris en anticipation des impacts du changement climatique. | <p>TOME 2 Etat initial de l'environnement</p> <p>TOME 5 Analyse des sites susceptibles d'être impactés PARTIES 1, 2 et 3</p> | <p>L'état initial de l'environnement pourra être complété dans son chapitre « Cas particulier des ruptures de digues » dans la partie 6 concernant les risques naturels. L'ensemble des données collectables en la matière seront ainsi synthétisées afin d'améliorer la prise en compte des enjeux.</p> <p>L'analyse des incidences pourra également être complétée afin de prendre en compte ce risque dans la mesure des données collectées exploitables.</p> <p>D'autre part, l'ensemble de la démarche d'évitement et de réduction qui a été mise en œuvre est détaillée à l'analyse des incidences vis-à-vis des risques naturels. Les impacts liés au changement climatique sont également étudiés. L'analyse met ainsi en évidence l'ensemble des outils mobilisés afin de réduire la vulnérabilité. Un focus concernant les problématiques liées au phénomène de sur-inondation pourra compléter toutefois l'analyse.</p> |
| 5.6 Le sous-sol | | | |
| 64 | <u>Synthèse exploitation des carrières</u> : L'autorité environnementale recommande de revoir l'évaluation environnementale de l'implantation des carrières. Elle recommande tout particulièrement d'analyser les effets cumulés à l'échelle de l'ensemble des boucles de la Seine en intégrant notamment les risques de pollution des sols et des eaux liés au remblaiement. | TOME 5 Incidences du PLU avec les zones de carrières | Le PLU métropolitain s'est bien saisi de la problématique des impacts des activités de carrières sur le territoire. Ces exploitations, qui constituent des activités économiques à part entière, font ainsi l'objet de réglementation spécifique au règlements écrit et graphique. Ces derniers, tout en intégrant ces activités, prévoient aussi « l'après » en anticipant l'arrêt des exploitations et en recherchant les solutions les plus favorables pour le cadre de vie et l'environnement. |

| | | |
|--|--|---|
| | | <p>L'analyse déclinée à l'évaluation environnementale s'attache ainsi à analyser les trois secteurs d'exploitation en cours et identifie sur la base des connaissances, les incidences et les mesures mises en œuvre au sein du PLU métropolitain.</p> <p>La MRAe remarque notamment que les incidences se basent surtout sur les milieux naturels. Dans ce sens, d'autres incidences pourront être déclinées, notamment celles liées aux nuisances et risques de pollutions afférentes.</p> <p>Sur ce point, la MRAe identifie notamment le risque lié à l'utilisation de matériaux issus du dragage pour le remblaiement. En lien avec la réponse n°58, il faut noter que le règlement stipule bien que les sédiments de dragage autorisés ne devront pas présenter de risque de pollution. Ainsi, les potentielles incidences négatives s'en trouvent évitées, permettant de préserver le milieu récepteur.</p> <p>Au-delà de ce point, le dossier pourra être enrichi pour prendre en compte l'ensemble de ces potentielles incidences.</p> <p>Par ailleurs, il est rappelé que l'ensemble de la stratégie liée aux carrières est géré par des documents cadre dont les schémas départementaux des carrières évoluant en schéma régionaux des carrières, et qui définissent les conditions d'implantation des carrières en prenant notamment en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'intérêt économique national, - Les ressources en matériaux du département et des départements voisins, - Les besoins en matériaux du département et des départements voisins, - La protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, - La gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. <p>Chaque projet fait aussi l'objet d'études environnementales propres et spécifiques, à même de définir sur la base de</p> |
|--|--|---|

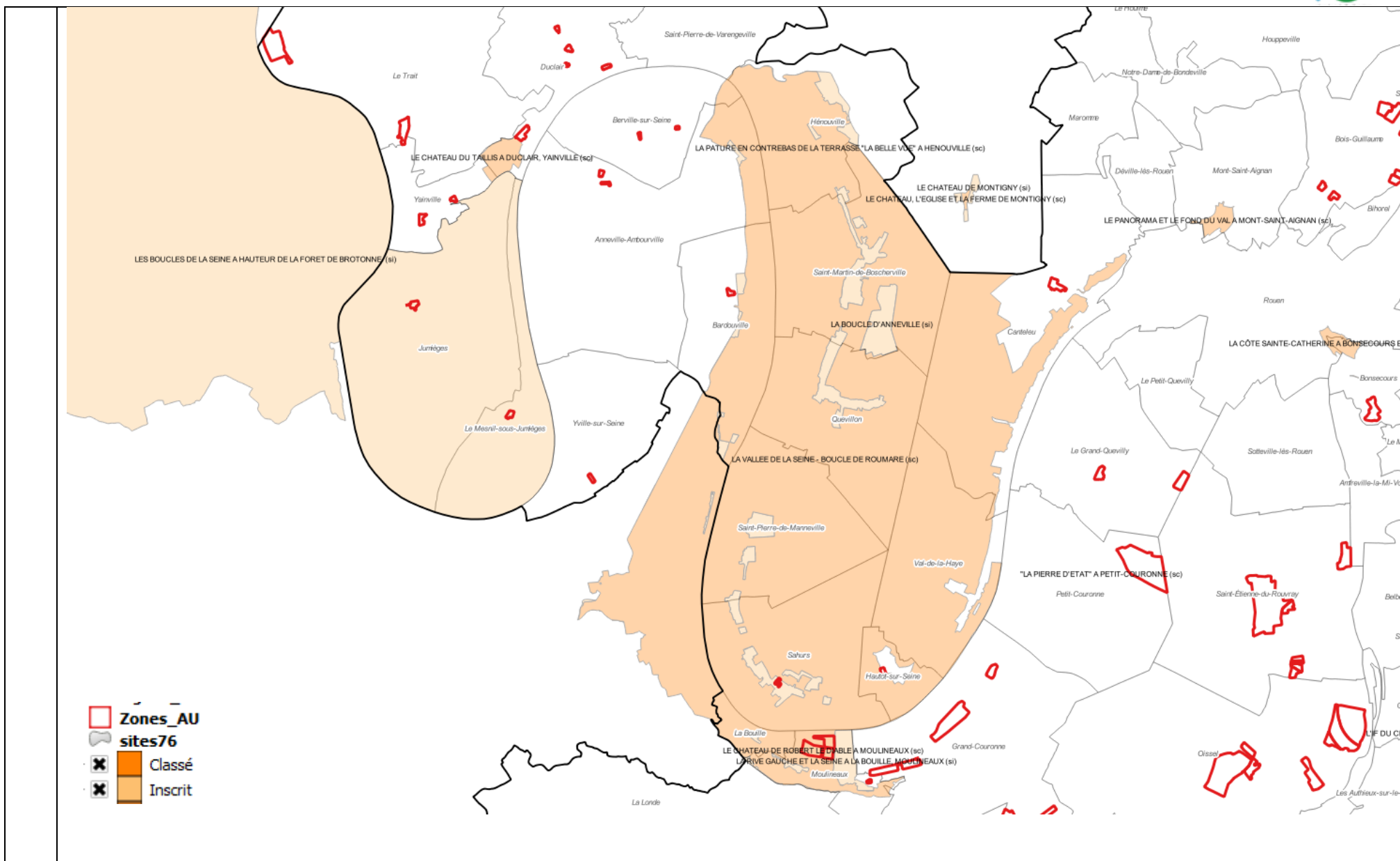
| | | | |
|----|--|--|--|
| | | | l'exploitation projetée, des mesures ERC en adéquation avec la préservation de l'environnement. |
| | | | |
| | Remarques concernant les risques de mouvement de terrain : | | |
| 65 | Cependant, l'enjeu identifié dans l'état initial d'augmentation de la vulnérabilité de certains secteurs habités du fait de périodes de sécheresse plus importantes, n'est pas intégré à l'analyse des incidences. Autrement dit, l'analyse des incidences sur les risques d'effondrement n'intègre et n'anticipe pas les effets du changement climatique (périodes de sécheresse, pluies plus régulières et/ou intenses). | TOME 5 Evaluation des incidences des OAP et des dispositions réglementaires | L'analyse des incidences pourra être enrichie sur ce point. L'identification des incidences négatives potentielles dans la partie « Analyse des incidences vis-à-vis des enjeux liés aux risques naturels » pourra être complétée pour prendre en compte les effets du changement climatique. |
| 66 | Le rapport identifie deux zones à urbaniser concernées par ce risque falaise 9 et indique que les OAP prévoient des mesures pour le réduire. Or, ces mesures paraissent parfois insuffisantes. Ainsi, une mesure de prise en compte du risque présentée, à savoir la création d'un espace végétalisé en pied de falaise, ne semble pas suffisante pour prendre réellement en compte le risque. | TOME 5 Analyse des sites susceptibles d'être impactés PARTIES 1, 2 et 3 | Afin d'éviter la vulnérabilité des personnes et des biens sur ces deux secteurs, il a été fait le choix, conformément à la doctrine en vigueur, de rendre les portions de terrain concernées non constructibles. Dans le but de les valoriser, des espaces végétalisés sont déclinés. Ainsi, les deux projets sont conformes à la doctrine en vigueur et rendant inconstructibles les secteurs de risques. |
| 67 | Enfin, la définition des zones de risques autour des carrières à flanc de coteaux mériterait de faire l'objet d'expertises plus approfondies. | | Comme le mentionne l'état initial et l'analyse des incidences, une méthode a été mise en place afin de déterminer les zones de risque liées aux falaises : après identification des communes concernées, une étude a été lancée afin d'approfondir les analyses sur les communes ne disposant pas de données à jour. Ainsi, l'ensemble des risques liés à ce phénomène sont aujourd'hui connus et mesurés. Cependant, si la Doctrine de l'Etat a bien été prise en compte, la Métropole partage la remarque de la MRAe concernant l'approfondissement des connaissances sur ce risque particulièrement complexe qu'il n'a pas été possible de réaliser dans le cadre de ce premier PLU métropolitain. |

5.7 Les paysages et le patrimoine

| | | | |
|----|---|---|--|
| 68 | <p>Synthèse globale sur le paysage : L'autorité environnementale recommande de revoir l'analyse des incidences du PLUi sur les paysages et tout particulièrement la démarche d'évitement.</p> | <p>TOME 5 Evaluation des incidences des OAP et des dispositions réglementaires</p> | <p>Les réponses à cette remarque synthétique sont apportées ci-dessous de manière détaillée.</p> |
| 69 | <p>L'état initial est riche et complet mais aurait gagné à mieux territorialiser les enjeux. Sur la carte de croisement des enjeux paysagers et des secteurs de projets, seul l'enjeu de préservation de certains cônes de vue a été intégré. Il aurait été utile d'intégrer l'ensemble des enjeux paysagers et de les croiser avec les zonages et prescriptions graphiques prises au PLUi afin d'apprécier les impacts sur le paysage.</p> | <p>TOME 2 Etat initial de l'environnement</p> | <p>L'état initial de l'environnement décline onze enjeux paysagers et la carte intitulée « Des paysages grandioses et diversifiés à préserver et à mettre en valeur » permet de les localiser assurant ainsi une analyse territorialisée. Sur ce point, le dossier ne pourra donc pas être modifié.</p> <p>Le dossier d'évaluation environnementale présente plusieurs analyses afférentes aux problématiques paysagères. Ainsi, l'analyse des incidences se base sur onze questions évaluatives traitant de la protection du grand paysage, des actions de mise en valeur et du traitement des secteurs paysagers sensibles. Plusieurs cartographies d'analyse viennent appuyer les développements écrits à propos du maintien des emprises naturelles et agricoles, de la prise en compte des coteaux, des coupures vertes, etc.</p> |
| 70 | <p>L'analyse générale des incidences indique que les différents zonages et dispositions graphiques sur les éléments du patrimoine naturel (protection des bosquets, vergers et haies) permettent de prendre en compte les principaux enjeux paysagers. Toutefois, l'analyse aurait dû préciser les dispositions du règlement écrit qui auront des impacts (voir précédemment, partie 4). De façon plus particulière, sur les zones de coteaux urbanisées, sont notamment autorisées les constructions à usage industriel, avec des impacts prévisibles sur le paysage, quand bien même le règlement limiterait leur emprise au sol.</p> | <p>TOME 5 Evaluation des incidences des OAP et des dispositions réglementaires</p> | <p>De manière globale, l'analyse des incidences se construit, pour chacune des thématiques environnementales, en identifiant dans un premier temps les incidences négatives du plan (dont les impacts des règles), puis les mesures intégrées qui portent des incidences positives.</p> <p>C'est notamment le cas pour la thématique paysage pour laquelle sont identifiées en premier lieu les incidences négatives du PLU et dont le préambule précise qu'elles sont potentielles car ayant pu être évitées ou a minima réduites grâce aux mesures intégrées.</p> |

| | | | |
|----|--|---|---|
| | | | <p>L'évaluation environnementale a donc permis une prise en compte réelle et complète de l'ensemble des enjeux paysagers sur le territoire métropolitain.</p> <p>Le règlement en zone UCO prévoit en effet la possibilité d'autoriser des constructions à usage industriel. Cependant, le règlement précise également que ces dernières devront répondre à des besoins liés à la vie quotidienne et à la commodité des habitants. Le règlement précise également plusieurs autres règles limitant les gabarits à l'implantation. L'ensemble de ces règles et mesures permettent d'encadrer les futures constructions et d'éviter tout risque dommageable pour l'environnement dans ces secteurs sensibles, notamment du point de vue des paysages.</p> |
| 71 | <p>Au-delà, il aurait été utile de commencer par rappeler la démarche d'évitement éventuellement menée dans la localisation des différentes zones à urbaniser, démarche qui apparaît partielle notamment en ce qui concerne les secteurs de coteaux de l'unité paysagère des « vallées affluentes de la Seine ».</p> | <p>TOME 5 Evaluation des incidences des OAP et des dispositions réglementaires</p> | <p>L'enjeu paysager lié à la présence des coteaux est bien pris en compte au sein du PLU métropolitain. L'état initial de l'environnement décline dans ce sens l'enjeu suivant : « <i>Utiliser le relief pour mettre en valeur les paysages et maîtriser l'urbanisation dans les secteurs de forte sensibilité paysagère et notamment sur les coteaux</i> ». D'autre part, comme le mentionne l'analyse des incidences, les pièces réglementaires dispose d'un zonage et de règles spécifiques afin de prendre en compte cet enjeu.</p> <p>D'autre part, la démarche d'évitement mise en œuvre dans le cadre de l'analyse des sites susceptibles d'être impactés est précisée au sein du chapitre « Description de la méthode de l'évaluation environnementale » et pourra être ajustée en lien avec les remarques n°4 et n°20.</p> |
| 72 | <p>Concernant la réglementation de la publicité : Des règlements locaux de publicité sont annexés au PLUi. La métropole aurait pu s'emparer davantage du sujet et, dans le cadre d'une réflexion commune stratégique, établir un règlement de publicité intercommunal, outil de lutte contre la</p> | - | <p>La Métropole partage l'intérêt d'un Règlement Local de Publicité métropolitain et s'engage envers sa réalisation : des études devraient être lancées courant 2020.</p> |

| | | | |
|----|--|--|---|
| | pollution et les nuisances, de maîtrise de la publicité en entrée de ville et de sauvegarde du patrimoine naturel et culturel. | | |
| 73 | <u>Synthèse concernant le patrimoine bâti, culturel et naturel</u> : L'autorité environnementale recommande de réévaluer les mesures prises dans le règlement écrit et les OAP concernant la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère afin que les nouveaux projets s'inscrivent mieux dans le contexte paysager existant. Une OAP thématique aurait mérité d'être examinée. | TOME 5 Evaluation des incidences des OAP et des dispositions réglementaires | <i>Les réponses à cette remarque synthétique sont apportées ci-dessous de manière détaillée.</i> |
| 74 | Le PLUi prévoit des OAP sur des secteurs qui se situent en sites classés et inscrits. Ces derniers devraient être inventoriés et localisés précisément dans l'évaluation des incidences. Les prescriptions proposées dans le règlement écrit pour les sites classés ne sont pas analysées et ne semblent parfois pas en cohérence avec les orientations de gestion du site classé. Certains secteurs et/ou éléments de qualité patrimoniale reconnue ne font pas l'objet d'une protection. Par exemple, le site classé situé en bord de Seine à la Bouille est zoné en UBB2 au PLUi, ce qui autorise des capacités de constructions importantes, alors que ce n'était pas le cas dans le PLU communal initial. | TOME 5 Evaluation des incidences des OAP et des dispositions réglementaires | L'analyse des incidences identifie bien les enjeux relatifs aux sites inscrits et aux sites classés. D'autre part, ces derniers sont traités dans le cadre de la démarche d'analyse des sites susceptibles d'être impactés. Toutefois, un focus spécifique croisant les zones de projet (AU) avec ces périmètres de protection paysagère pourra être ajouté. La cartographie en page suivante illustre le croisement des zones de projet avec les périmètres de sites inscrits et classés. Si certains sites impactent directement ces périmètres, le PLU métropolitain prend les mesures nécessaires pour éviter et réduire toutes incidences paysagères négatives à travers l'ensemble des documents réglementaires. Ce focus pourra préciser le détail de cette analyse. |



| | | | |
|----|--|--|---|
| 75 | <p>Par ailleurs, les architectures traditionnelles emblématiques des paysages ne sont pas toujours bien prises en compte dans le PLUi. Il apparaît qu'une partie des nouvelles constructions dans ces secteurs n'est pas contextuelle (format catalogue étranger aux volumétries et couleurs locales). De plus, il est indiqué que les dispositions relatives à la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère fixent des règles qualitatives plutôt que normatives destinées à être affinées au sein de l'OAP. Or le contenu des OAP demeure très général. Cette réglementation reste plus permissive que les réglementations des documents d'urbanisme communaux.</p> | <p>TOME 5 Evaluation des incidences des OAP et des dispositions réglementaires</p> | <p>La Métropole partage l'intérêt de préserver les architectures traditionnelles emblématiques sur son territoire. Une attention particulière a été apportée à la transcription des enjeux sur le patrimoine bâti, à l'aide des outils du PLU que sont les OAP de secteur, le zonage et le règlement.</p> <p>Ce premier PLU métropolitain a permis de réaliser un recensement des éléments de patrimoine bâti, jamais réalisé auparavant. Très hétérogène sur l'ensemble du territoire métropolitain, le recensement a fait l'objet d'un vaste travail d'homogénéisation en vue de mettre la mise en place de protections réglementaires adaptées. Cependant, l'état de connaissances sur ce sujet reste à approfondir pour cibler les mesures réglementaires à appliquer et des dispositions précises dans les OAP.</p> |
| 76 | <p>Remarque concernant les coupures vertes : Il est notamment mentionné différentes coupures vertes « maintenues » et « restreintes » grâce à des zonages agricoles (A) et naturels (N), sans qu'il soit analysé plus précisément en quoi les dispositions réglementaires de ces zones permettent de réduire les impacts. En outre, certaines mesures ERC prises dans les OAP dénotent l'absence de mise en œuvre d'une démarche d'évitement d'impact sur les coupures vertes. Par exemple, le secteur à urbaniser du Trait (UXM) en entrée de ville empiète sur la coupure verte qui aurait mérité d'être maintenue.</p> | <p>TOME 5 Evaluation des incidences des OAP et des dispositions réglementaires</p> | <p>L'évaluation environnementale analyse les incidences à la fois au chapitre des incidences négatives et au sein de celui sur les mesures. Les conclusions sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une seule coupure est concernée par une zone AU, mais l'évaluation met en avant les mesures prises à l'OAP pour réduire les incidences notamment vis-à-vis des fermetures paysagères ; - 3 autres coupures sont impactées par le projet de contournement routier qui bénéficiera de la mise en œuvre de mesures ERC adaptées ; - Les autres coupures vertes sont maintenues - Une coupure verte apparaît restreinte dans le sens où le zonage décliné acte l'urbanisation existante sans toutefois ajouter de nouvelles possibilités de dégradation de la coupure. <p>D'autre part, comme rappelé précédemment, la démarche d'évitement dans le cadre de l'analyse des sites susceptibles</p> |

| | | | |
|-------------------------------------|--|--|---|
| | | | d'être impactés a bien été mise en œuvre notamment sur des critères paysagers. |
| 77 | Synthèse sur les entrées de ville : L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des incidences concernant les dérogations demandées dans le cadre de la loi Barnier pour les six zones à urbaniser situées en entrées de ville. | | Les réponses à cette remarque synthétique sont apportées ci-dessous de manière détaillée. |
| 78 | Toutefois, il est admis que « la requalification devra être poursuivie au-delà du document d'urbanisme par des aménagements opérationnels complémentaires » sans pour autant donner davantage de précisions. Une OAP thématique sur les entrées de villes aurait permis d'apporter ces précisions. | TOME 5 Evaluation des incidences des OAP et des dispositions réglementaires | Comme mentionné précédemment, la Métropole partage l'intérêt des OAP thématiques. Toutefois, bien que cet outil ait été examiné pour plusieurs enjeux, il n'a pas été retenu dans le cadre de la formalisation de ce premier PLU métropolitain. Comme le souligne l'avis, une attention particulière a cependant été apportée à la transcription réglementaire de ces enjeux. |
| 79 | L'analyse des incidences est incomplète en ce qu'elle ne mentionne à aucun moment les dérogations demandées pour six zones à urbaniser en entrée de ville dans le cadre de la loi Barnier (annexes au livre 3). Ces études permettent de justifier une dérogation à l'interdiction d'urbaniser des secteurs situés à proximité d'axe de grande fréquentation. L'analyse des incidences n'identifie pas les mesures précises prises sur ces secteurs. | TOME 5 Evaluation des incidences des OAP et des dispositions réglementaires | L'analyse des incidences pourra être complétée pour tenir compte de manière explicite des mesures intégrées dans le cadre des dérogations issues de l'application de la loi Barnier. |
| 5.8 Les composantes humaines | | | |
| 80 | Synthèse concernant la santé humaine : L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'état initial de l'environnement sur le bruit et d'identifier en conséquence des mesures d'évitement et de réduction. | TOME 2 Etat initial de l'environnement | Les réponses à cette remarque synthétique sont apportées ci-dessous de manière détaillée. |
| 81 | La thématique des pollutions liées aux champs électromagnétiques n'est pas traitée, conduisant à ne pas en analyser les impacts et à ne pas proposer de mesures d'évitement, de réduction voire de compensation. | TOME 2 Etat initial de l'environnement | L'état initial de l'environnement n'intègre pas les problématiques liées aux champs électromagnétiques. Les compléments suivants pourront être apportés : <ul style="list-style-type: none"> - un état des lieux mettant en évidence les enjeux liés à ces problématiques : la présence des lignes électriques |

| | | | |
|----|--|---|---|
| | | | <p>mais aussi le positionnement des antennes relais, etc. (partie 7/Risques technologiques) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les impacts du développement du territoire en termes de vulnérabilité face à ces enjeux : la partie « <i>Analyse des incidences vis-à-vis des enjeux liés à la santé</i> » pourra être complété. <p>D'ores et déjà, est présentée ci-dessous une cartographie croisant les sites de projet (AU) avec les lignes de transport électrique majeures et les localisations des antennes. En raison de son positionnement et de son développement, le territoire est en effet largement maillé d'un réseau d'antennes, localisé sur les zones habitées et un réseau de lignes électriques qui viennent desservir les nombreuses fonctions du territoire et assurer son quotidien et son développement. Quelques zones sont impactées par la présence de lignes mais les impacts restent limités. Concernant les antennes, seulement 2 zones sont concernées par l'implantation d'une antenne, réduisant ainsi l'augmentation à la vulnérabilité face aux ondes électromagnétiques. Le détail de ces analyses pourra être ajouté au rapport.</p> |
| 82 | <p>Le règlement écrit indique que les essences végétales locales doivent être privilégiées. Or, cette liste comporte des espèces émettrices de pollens allergisants comme le bouleau et le noisetier. Il conviendrait de préciser que ces espèces sont à éviter voire interdites pour limiter les impacts sanitaires en période de dispersion des pollens.</p> | Règlement | <p>La Métropole prend note de cette remarque.</p> <p>La liste des espèces n'a pas vocation à intégrer les problématiques sanitaires ou allergènes de toutes les espèces ciblées, d'autant que les risques allergiques sont loin d'être connus avec exhaustivité et doivent faire l'objet de recherches indépendantes. Cette liste a été validée avec des partenaires compétents sur le sujet (Parc Naturel Régional, CAUE, Conservatoire Botanique...)</p> |
| 83 | <p>Le rapport de présentation ne propose pas de pas de cartographie lisible, couvrant l'ensemble du territoire, des secteurs de bruit. Celle-ci aurait pu être utilisée pour confronter, plus largement que dans le seul « zoom »</p> | TOME 2 Etat initial de l'environnement | <p>Dans sa partie 9/Bruit-Calme, l'état initial de l'environnement présente la cartographie stratégique du bruit élaborée sur 29 communes de la Métropole réalisée en 2010. Comme stipulé</p> |

| | | | |
|----|---|--|--|
| | proposé dans le dossier d'évaluation des incidences, les secteurs de développement prévus avec les zones de bruit important. En outre, le rapport ne procède à aucun diagnostic précis de l'émergence sonore des infrastructures de transport ou des installations industrielles dans les secteurs les plus vulnérables. Ces analyses auraient permis de mettre en œuvre une démarche d'évitement adaptée. | TOME 5 Evaluation des incidences des OAP et des dispositions réglementaires | au sein de l'état initial, un arrêté d'août 2017 élargit la réglementation de la cartographie du bruit à l'échelle des 71 communes de la Métropole : une nouvelle cartographie est ainsi en cours d'élaboration. Cela explique l'absence de données sur une partie du territoire et l'impossibilité de projeter l'analyse réalisée dans le cadre du focus sur le reste du territoire. |
| 84 | Selon le dossier, 24 secteurs ouverts à l'urbanisation pour de l'habitat sont situés dans des zones de dépassement des seuils réglementaires à proximité d'infrastructures de transport. Il est précisé dans le dossier que chacune des OAP de ces secteurs prend des mesures de réduction des impacts sonores consistant soit en le maintien d'une bande tampon inconstructible, en général végétalisée, soit en l'implantation de bâtiments écrans. Ces mesures peuvent permettre de réduire les impacts sonores, mais il aurait été intéressant de prévoir également des mesures de réduction des nuisances sonores à la source. | TOME 5 Evaluation des incidences des OAP et des dispositions réglementaires | La réduction des nuisances sonores à la source nécessite d'intégrer et d'agir sur l'origine du bruit, ce pour quoi, dans le cas présent, le PLU ne dispose que de peu d'outils adéquats. L'analyse des incidences rappelle par ailleurs que des dispositions sont prévues au sein du règlement et des OAP afin de développer les modes alternatifs à l'automobile et ainsi limiter les flux générant des nuisances. Ainsi, le PLU mobilise bien des leviers dans son champ d'actions afin de répondre à cette problématique. |
| 85 | La métropole est également dotée d'un aéroport, situé sur la commune de Boos, qui a vocation à se développer. Les impacts sonores de son fonctionnement et de sa possible extension ne sont pas évalués. | TOME 5 Evaluation des incidences des OAP et des dispositions réglementaires | L'analyse des incidences ne détaille pas la prise en compte de l'aéroport et ses potentiels projets. Ainsi, bien que ces derniers restent peu définis, l'évaluation environnementale pourra être enrichie et pourra évaluer les incidences au regard des données disponibles. |
| 86 | <i>Synthèse concernant les risques technologiques</i> : En vue d'assurer une réduction de la vulnérabilité du territoire aux risques technologiques, l'autorité environnementale recommande de réévaluer certains choix de zones ouvertes à l'urbanisation ou au renouvellement urbain au contact des industries et des secteurs de transport de matières dangereuses y compris radioactives, ainsi que de limiter plus largement la possibilité d'installations d'activités industrielles en zones urbaines à vocation d'habitat. | TOME 5 Evaluation des incidences des OAP et des dispositions réglementaires | <i>Les réponses à cette remarque synthétique sont apportées ci-dessous de manière détaillée.</i> |
| 87 | Le transport de matières dangereuses réalisé par voie routière, ferroviaire, fluviale ou dans des canalisations n'est en revanche traité que partiellement. Le règlement graphique et les orientations d'aménagement | TOME 5 Evaluation des incidences des OAP | Le risque lié au transport de matières dangereuses est un risque diffus pouvant survenir de manière imprévisible sur la plupart des voies de circulations routières, ferroviaires ou fluviales. |

| | | | |
|-----------|---|---|--|
| | <p>et de programmation auraient dû intégrer le transport de matières dangereuses, y compris radioactives, de manière détaillée et sectorisée.</p> | <p>et des dispositions réglementaires</p> | <p>Selon la réglementation des études de dangers des infrastructures de transport doivent être réalisées uniquement sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des aires routières de stationnement ; - Des gares de triage ou faisceaux de relais ferroviaires ; - Des ports maritimes et ports fluviaux ; - Des plateformes multimodales. <p>La connaissance des flux de matières dangereuses est ainsi peu développée et impacte potentiellement de nombreuses voies de circulation. Des données de risques ne peuvent ainsi être reportées de manière adéquate sur les plans graphiques. Dans le cadre de l'évaluation environnementale des sites susceptibles d'être impactés, la problématique Transports de Matières Dangereuses a été intégrée en identifiant lors de la présence d'une voie structurante, la possibilité d'un risque.</p> |
| <p>88</p> | <p>L'évaluation des incidences ne fait pas mention du transport de matières dangereuses alors qu'il s'agit d'un sujet important pour la protection des populations. Cet élément n'est pas non plus un critère dans le choix des secteurs à urbaniser. En outre, l'accueil de nouvelles entreprises industrielles et le développement du Grand Port Maritime de Rouen prévus par le PLUi conduiront très probablement à un accroissement du risque lié au transport de matières dangereuses, sans que l'impact ne soit évalué et pris en compte dans le choix des localisations des futurs aménagements.</p> | <p>TOME 5 Evaluation des incidences des OAP et des dispositions réglementaires</p> <p>TOME 5 Analyse des sites susceptibles d'être impactés PARTIES 1, 2 et 3</p> | <p>L'analyse des incidences des OAP et des pièces réglementaires n'intègre pas la problématique des transports de matières dangereuses. Une analyse, intégrant le développement du Grand Port Maritime de Rouen, pourra être menée afin de prendre en compte les impacts potentiels. Toutefois, la présence de Transports de Matières Dangereuses figure parmi les critères de l'analyse des sites susceptibles d'être impactés déterminants les sites d'OAP.</p> |
| <p>89</p> | <p>Outre l'accroissement des aléas (c'est-à-dire la multiplication des sources potentielles de pollution ou d'explosion), la hausse de la vulnérabilité des secteurs urbains existants ou à créer n'est pas davantage examinée. Par exemple, deux secteurs d'OAP du projet de PLUi destinés à de l'habitat sont compris dans le PPRt de « Petit et Grand Quevilly », à Petit-Couronne (OAP 497B) et au Grand Quevilly (Matisse Nord, 322B). Ces choix</p> | <p>TOME 5 Evaluation des incidences des OAP et des dispositions réglementaires</p> | <p>L'analyse des incidences identifie bien la présence des deux zones de projet au sein du périmètre du PPRt, et conclut à des incidences limitées en raison d'un aléa qualifié de faible. Ces zones sont localisées sur la cartographie. L'argumentaire pourra être développé au rapport d'évaluation environnementale.</p> |

| | | | |
|----|---|--|--|
| | d'implantation mériteraient d'être davantage questionnés dans l'analyse des incidences. | | |
| 90 | Synthèse concernant les déchets : L'autorité environnementale recommande de mieux justifier la soutenabilité du projet urbain avec les capacités des équipements existants en matière de gestion des déchets. Elle recommande d'approfondir l'analyse des incidences du PLUi notamment en y intégrant les projets en cours liés à la gestion des déchets. | | Les réponses à cette remarque synthétique sont apportées ci-dessous de manière détaillée. |
| 91 | L'analyse des incidences pourrait davantage évaluer les impacts généraux de la politique d'aménagement portée par le PLUi pour les déchets. L'état initial indique que « l'accueil de 2700 habitants par an en moyenne induira une production supplémentaire de 1 570 tonnes de déchets par an ». Il aurait été intéressant que soit évalué, à l'appui de ces données chiffrées, l'impact du développement économique et touristique générateur de déchets. En l'état actuel, il est difficile de s'assurer de l'adéquation des infrastructures et réseaux de collecte, de stockage, de retraitement ou de valorisation des déchets avec le projet de PLUi. | TOME 5 Evaluation des incidences des OAP et des dispositions réglementaires | Comme le présente l'état initial de l'environnement dans la partie 10 consacrée aux déchets, les volumes de déchets sont en constante diminution, et ce, depuis 2008, inscrivant des tendances à la baisse durables. De plus, le territoire est doté d'équipements de grande capacité, notamment à travers l'écopôle Vesta, dont le fonctionnement est aussi assuré par l'importation de déchets voisins. Si le développement du territoire entraîne une inévitable hausse des déchets, il reste que les équipements en présence présente des marges capacitaires satisfaisantes au regard de ces constats. D'autre part, si la hausse du volume des déchets ménagers peut facilement être évaluée au regard des projections démographiques, il n'en est pas de même concernant les volumes générés par les activités touristiques et économiques qui restent difficilement quantifiables (incertitude des types d'activités...). Enfin, l'analyse des incidences décline l'ensemble des mesures prises par le PLU métropolitain, malgré le champ d'actions réduit en la matière, pour favoriser une collecte de qualité. Ainsi, l'analyse des incidences pourra décliner des éléments permettant de juger de l'adéquation des équipements avec les développements projetés. |
| 92 | Par ailleurs, certains projets ou réflexions en cours liés aux déchets et mentionnés dans l'état initial, notamment les réflexions sur un acheminement par voie fluviale des déchets, ne semblent pas avoir été intégrés à l'évaluation environnementale. | TOME 5 Evaluation des incidences des OAP | L'état initial de l'environnement mentionne en effet des réflexions concernant un acheminement fluvial des déchets en provenance de territoires voisins. En fonction de l'avancée de |

| | | | |
|--|--|---|--|
| | | et des dispositions réglementaires | ces réflexions et projets, l'analyse des incidences pourra utilement être complétée. |
|--|--|---|--|